



PREFECTURE DE L'AUDE


RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

No 10 - octobre 2009

Publié le mardi 17 novembre 2009

TABLE DES MATIÈRES

CABINET.....	5
Services du Cabinet.....	5
Arrêté préfectoral n° 2009-11-3114 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement	5
Arrêté préfectoral n° 2009-11-3306 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement	5
SECRETARIAT GENERAL.....	6
Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales.....	6
Bureau du développement durable	6
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2964 portant désignation d'un inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement M. Philippe MEROT – DSV	6
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2985 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement TITANOBEL à CUXAC-CABARDES	7
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3181 portant désignation d'un inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement M. Gilles BURGUET – DDEA	7
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3226 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration de l'immeuble sis 2, rue Littré dans le cadre du périmètre de restauration immobilière du « Cœur de ville » sur le territoire de la commune de NARBONNE.....	7
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques	8
Bureau des Usagers de la Route	8
Extrait de l'arrêté préfectoral n°2009-11-3374 portant agrément d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue;	8
Extrait de l'arrêté préfectoral n°2009-11-3375 portant agrément d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue;	9
Extrait de l'arrêté préfectoral n°2009-11-3400 portant agrément d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue; ..	10
Service des Moyens et de la Logistique	10
Bureau du Courrier et de la Documentation	10
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3266 donnant délégation de signature à Mme Christine CALMELS, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude	10
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3269 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à Mme. Christine CALMELS, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude	14
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3586 donnant délégation de signature à M. Gérard DUBOIS, sous-préfet de Narbonne.....	16
SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX.....	19
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3262 portant fermeture du Camping « Le Moulin du Pont d'Aliès » à SAINT MARTIN LYS	19
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	20
POLE SOCIAL	20
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-3013 relatif à la création d'une Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) pour handicapés psychiques à NARBONNE.....	20
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-3015 relatif à l'extension de capacité de la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) La Pinède à MONTREDON des CORBIERES	21
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-3052 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins	22
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-3147 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins	24

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	26
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-2747 modifiant l'arrêté n° 2009-11-1849 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2009-2010	26
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-2750 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CABRESPINE.....	26
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-2795 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MONTAURIOL	28
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2797 portant autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agrainage.....	30
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX	31
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3338 d'ouverture des travaux dans le cadre du remaniement du plan cadastral des communes de VILLALIER et VILLEGLY.	31
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....	32
Extrait de la décision n° 2009 -11-3276 donnant subdélégation de signature en l'absence du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 0155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail ».....	32
Extrait de la décision n° 2009-11-3277 donnant subdélégation de signature en l'absence du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 0103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »	32
Extrait de la décision n° 2009-11-3278 donnant subdélégation de signature en l'absence du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 0102 « accès et retour à l'emploi »	33
AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 26 du 8 juillet 2009 à la convention collective de travail du 21 juillet 1998 concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude, étendue par arrêté ministériel du 19 octobre 1998 (J.O. du 22 octobre 1998).	33
Articles R 2261-5 à R 2261-8 du Code du travail	33
PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON.....	34
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement	34
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3083 d'affectation de sommes consignées pour les travaux d'office d'évacuation des pneumatiques usagés vers des filières reconnues du dépôt constitué par la société SV PNEUS RECYCLAGE sur la commune de MOUSSOULENS.....	34
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3242 imposant des mesures d'urgence en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement à la société CIMENTS LAFARGE pour sa cimenterie sur le site de la commune de PORT LA NOUVELLE.....	34
AGENCE NATIONALE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT.....	36
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2990 complétant la composition de la Commission locale d'amélioration de l'habitat	36
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE	37
Extrait de l'arrêté Préfectoral n° 2009-11-2781 portant approbation des cartes de bruit des autoroutes nationales concédées	37
	
Extrait de l'arrêté préfectoral n°2009-11-2783 portant approbation des cartes de bruit des routes nationales et départementales	38

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-2799 portant agrément de l'association communale de chasse de COURTAULY	39
Liste des terrains approuvée par l'Assemblée Générale constitutive du 17 JUIN 2009	40
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-2854 de constitution de la réserve de chasse communale de BELFORT SUR REBENTY.	41
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-2856 de constitution de la réserve de chasse communale de BIZE-MINERVOIS.....	42
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-2944 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MOLANDIER	43
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-2982 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VILLASAVARY	45
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-2984 portant autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agrainage.....	48
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3005 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et de gestion régulière de la ripisylve des cours d'eau du Grand Sud Carcassonnais entrepris par la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement	49
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-3080 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BRUGAIROLLES.....	50
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-3178 portant agrément de l'association communale de chasse de FENOUILLET DU RAZES	52
Liste des terrains approuvée par l'Assemblée Générale constitutive du 11 AOUT 2009.....	53
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-3186 de constitution de la réserve de chasse communale de FAJAC LA RELENQUE.....	54
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-3191 de constitution de la réserve de chasse communale.....	55
de La LOUVIERE LAURAGAIS	55
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-3192 de constitution de la réserve de chasse communale.....	56
de MARQUEIN.....	56

CABINET

SERVICES DU CABINET

Arrêté préfectoral n° 2009-11-3114 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret du 16 novembre 1901, relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction susvisée ;

VU le rapport établi par M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aude, soulignant l'attitude courageuse et téméraire dont a fait preuve le Sergent VYSKOCIL René actuellement en fonction au 4^{ème} Régiment Etranger de Castelnaudary le 25 août 2009, vers 18 H 30 au Centre Commercial Géant Casino de Castelnaudary, le Sergent VYSKOCIL René a porté assistance aux services de sécurité du magasin lors de l'interpellation d'un voleur à l'étalage présumé dangereux et violent. Sans son intervention, le dangereux individu aurait pu commettre l'irréparable, sur la personne de l'adjoint de direction du magasin.

Considérant que le comportement de ce légionnaire mérite d'être récompensé au titre des actes de courage et de dévouement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée :

A - au Sergent VYSKOCIL René, né le 10 avril 1973 à Levice (Slovaquie) caserné au 1^{er} R.E à Aubagne (13) et actuellement en fonction au 4^{ème} R.E de Castelnaudary (11).

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 12 octobre 2009
Le préfet,
Anne Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2009-11-3306 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901, relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction susvisée ;

VU le rapport établi par Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de l'Aude soulignant l'attitude courageuse et spontanée dont a fait preuve le Sapeur Julien ESTEVE, sapeur pompier professionnel au Centre de Secours de Leucate.

Considérant que dans la nuit du 6 au 7 octobre 2009, lors d'un feu d'habitation sur la commune de Leucate le Sapeur Julien ESTEVE a pris la décision malgré l'épaisse fumée de procéder au sauvetage de deux personnes qui se trouvaient au 1^{er} étage. Son intervention rapide et efficace face au danger à permis d'éviter une catastrophe ;

Considérant que le courage et l'implication du sapeur Julien ESTEVE méritent être récompensés au titre des actes de courage et de dévouement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Julien ESTEVE, sapeur pompier professionnel en fonction au centre de secours de Leucate,

ARTICLE 2 :

MM le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 octobre 2009

Le préfet,

Anne Marie CHARVET

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2964 portant désignation d'un inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement M. Philippe MEROT – DSV

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Philippe MEROT, vétérinaire, responsable de santé et protection animale, est nommé inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département de l'Aude. Il exerce son activité au sein de la direction départementale des services vétérinaires de l'Aude à Carcassonne.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets des arrondissements de Narbonne et Limoux, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, la directrice départementale des services vétérinaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera adressée à M. MEROT.

Carcassonne le 21 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2985 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement TITANOBEL à CUXAC-CABARDES

L'arrêté n° 2009-11-2985 du 23 septembre 2009, prescrit l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement TITANOBEL sur le territoire de la commune de Cuxac-Cabardès.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant en annexe du présent arrêté.

La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales Bureau du Développement Durable et en mairie de Cuxac-Cabardès.

Carcassonne, le 23 septembre 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3181 portant désignation d'un inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement M. Gilles BURGUET – DDEA

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Gilles BURGUET, technicien équipements publics en eau, est nommé inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département de l'Aude. Il exerce son activité au sein de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Aude.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets des arrondissements de Narbonne et Limoux, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera adressée à M. BURGUET.

Carcassonne le 14 octobre 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3226 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration de l'immeuble sis 2, rue Littré dans le cadre du périmètre de restauration immobilière du « Cœur de ville » sur le territoire de la commune de NARBONNE

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,
(...)

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Narbonne les travaux de restauration à réaliser par les propriétaires privés dans l'immeuble sis 2, rue Littré dans le cadre du périmètre de restauration immobilière du « Cœur de ville » sur le territoire de la commune de NARBONNE.

ARTICLE 2 :

Les travaux de restauration devront être réalisés conformément aux annexes 1 à 4 dans un délai de trois ans à compter de leur notification aux propriétaires des immeubles concernés.

ARTICLE 3 :

Si les travaux de restauration ne sont pas effectués dans le délai prescrit, la commune de Narbonne pourra procéder à l'acquisition de ces immeubles soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

ARTICLE 4 :

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne et le maire de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché à la mairie de Narbonne aux lieux prévus à cet effet.

Carcassonne, le 21 octobre 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Usagers de la Route

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2009-11-3374 portant agrément d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue;

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
(...)

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément n° 09/11/03 est délivré à M. Bernard PROLONGEAU, représentant l'Association pour le développement de la Formation professionnelle dans les Transports, pour l'exploitation d'un établissement de formation en vue de la préparation de l'ensemble des épreuves du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi (CCPCT) et leur formation continue à NARBONNE (11100), Z.I. Croix Sud, Bâtiment Sud Transit;

ARTICLE 2 :

Les dirigeants de l'établissement assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue sont tenus aux obligations d'information suivantes:

- l'affichage dans leurs locaux du numéro d'agrément, du programme de formation, du calendrier et des horaires des enseignements proposés, ainsi que le tarif global d'une formation continue et le tarif détaillé par unités de valeur des enseignements destinés à préparer au CCPCT.

Ces informations tarifaires devront également être transmises aux services préfectoraux.

- la transmission au préfet du rapport annuel d'activité de l'organisme de formation agréé qui précise, outre le nombre de personnes ayant suivi les enseignements du CCPCT et leur taux de réussite par unité de valeur, le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi le stage de formation continue;

- la transmission au préfet de tout changement dans la situation de l'organisme de formation agréé.

ARTICLE 3 :

Les équipements pédagogiques utilisés devront être adaptés à l'enseignement dispensé.
Toutes les correspondances et publicités, quel qu'en soit le support, doivent comporter le nom, l'adresse et le numéro d'agrément faisant l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'agrément est valable un an à compter de la date du présent arrêté.
La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 octobre 2009
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2009-11-3375 portant agrément d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue;

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
(...)

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément n° 09/11/04 est délivré à M. Bernard PROLONGEAU, représentant l'Association pour le développement de la Formation professionnelle dans les Transports, pour l'exploitation d'un établissement de formation en vue de la préparation de l'ensemble des épreuves du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi (CCPCT) et leur formation continue à LEZIGNAN CORBIERES (11200), Avenue des Genêts, C.F.A.I..

ARTICLE 2 :

Les dirigeants de l'établissement assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue sont tenus aux obligations d'information suivantes:

- l'affichage dans leurs locaux du numéro d'agrément, du programme de formation, du calendrier et des horaires des enseignements proposés, ainsi que le tarif global d'une formation continue et le tarif détaillé par unités de valeur des enseignements destinés à préparer au CCPCT.

Ces informations tarifaires devront également être transmises aux services préfectoraux.

- la transmission au préfet du rapport annuel d'activité de l'organisme de formation agréé qui précise, outre le nombre de personnes ayant suivi les enseignements du CCPCT et leur taux de réussite par unité de valeur, le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi le stage de formation continue;

- la transmission au préfet de tout changement dans la situation de l'organisme de formation agréé.

ARTICLE 3 :

Les équipements pédagogiques utilisés devront être adaptés à l'enseignement dispensé.
Toutes les correspondances et publicités, quel qu'en soit le support, doivent comporter le nom, l'adresse et le numéro d'agrément faisant l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'agrément est valable un an à compter de la date du présent arrêté.
La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 octobre 2009
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2009-11-3400 portant agrément d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue;

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
(...)

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément n° 08/11/02 délivré à l'Association Formation Nationale des Taxis Indépendants pour l'exploitation d'un établissement de formation en vue de la préparation de l'ensemble des épreuves du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi (CCPCT) et leur formation continue à CARCASSONNE (11000), Notre dame de l'Abbaye, 103, rue Trivalle est renouvelé pour une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les dirigeants de l'établissement assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue sont tenus aux obligations d'information suivantes:

- l'affichage dans leurs locaux du numéro d'agrément, du programme de formation, du calendrier et des horaires des enseignements proposés, ainsi que le tarif global d'une formation continue et le tarif détaillé par unités de valeur des enseignements destinés à préparer au CCPCT.

Ces informations tarifaires devront également être transmises aux services préfectoraux.

- la transmission au préfet du rapport annuel d'activité de l'organisme de formation agréé qui précise, outre le nombre de personnes ayant suivi les enseignements du CCPCT et leur taux de réussite par unité de valeur, le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi le stage de formation continue;

- la transmission au préfet de tout changement dans la situation de l'organisme de formation agréé.

ARTICLE 3 :

Les équipements pédagogiques utilisés devront être adaptés à l'enseignement dispensé.

Toutes les correspondances et publicités, quel qu'en soit le support, doivent comporter le nom, l'adresse et le numéro d'agrément faisant l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 octobre 2009
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture
Pascal ZINGRAFF

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau du Courrier et de la Documentation

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3266 donnant délégation de signature à Mme Christine CALMELS, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Christine CALMELS, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières énumérées ci-après :

DOMAINE D'APPLICATION	RÉFÉRENCE
AIDES AUX ENTREPRISES	
<u>Fonds national de l'emploi</u> Convention d'adaptation et de formation professionnelle	L. 5111-1 et L. 5111-2 du code du travail
Convention congé de conversion	L. 5123-2
Convention cellules de reclassement	Décret n° 89-603 du 10/09/1989 R. 5123-3
Convention d'allocation temporaire dégressive	L. 5123-2 (1°) / R. 5123-9 Circulaire n° 2005-45 du 22/12/2005
Convention d'allocations spéciales licenciement ASFNE	L. 5123-2(2°) Arrêté du 09/03/2005
Convention de chômage partiel	L. 5122-2
Allocation spécifique de chômage partiel	L. 5122-1
Dispositif d'aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences	Décret n° 2003-681 du 24/07/2003 L.1221-10 – L. 2242-15 - L. 5121-5
Convention de revitalisation	L. 1233-84 à L. 1233-86 Loi n° 2005-32 du 18/01/2005 de programmation pour la cohésion sociale
<u>Salaires</u>	
Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile.	L. 7422-2 et R. 7422-1
Fixation du salaire horaire minimum pour les ouvriers exécutant des travaux à domicile.	L. 7422-6
Fixation du montant des frais d'atelier pour les travaux à domicile.	L. 7422-11
Fixation de la valeur des avantages en nature à payer aux salariés pendant la durée de leurs congés payés.	L. 3141-25 et L.3141-23
Etablissements de bordereaux des taux normaux et courants des salaires devant être payés aux ouvriers travaillant dans les entreprises titulaires de marchés de l'Etat.	Article 119 du code des marchés
<u>Réduction de charges sociales pour les secteurs textile - habillement- cuir- chaussures</u>	
Convention sur l'emploi État entreprise d'au moins 50 salariés	Art. 99 Loi du 12/04/1996 Décret n° 96-572 du 27/06/1996
<u>Médiation</u> : procédure de désignation des médiateurs pour les différends à incidence départementale	R. 2523-9
<u>Conciliation</u> : engagement des procédures de conciliation	R. 2522-1 et R.2522-2
INTERVENTIONS SUR LE MARCHÉ DE L'EMPLOI	
Nouveaux Emplois – Nouveaux Services Emploi Jeunes	L 5134-1 à L 5134-19

Contrat d'accompagnement dans l'emploi	D 5134-1 à D 5134-13 L 5134-20 à L 5134-33 R 5134-14 à R 5134-37
Contrat d'avenir	L 5134-36 à L 5134-52 R 5134-38 à R 5134-87
Contrat initiative emploi	L. 5134-65 et L.5134-66 R 5134-88 à R 5134-104
E.U.R. prestations spécifiques d'accompagnement	Loi n° 2005-32 du 18/01/2005 de programmation pour la cohésion sociale Circulaire DGEFP n° 2005/24 du 30/06/2005
FIPJ	Circulaire n° 2005-09 du 19/03/2005 relative à l'insertion professionnelle et sociale
<u>Décisions relatives aux contrats de formation en alternance</u>	
Contrat d'apprentissage (secteur privé et secteur public)	L. 6221-1 à L. 6225-3
Contrat d'apprentissage et stagiaires – bar et débits de boisson	R. 4153-8
Opposition à l'engagement d'apprentis	L. 6225-1 ; L.6225-4 R. 6225-1 à R. 6225-3, R. 6225-4 à R. 6225-12
Contrats de professionnalisation	Art. 13 et 34 de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 Décret n° 2004-968 du 13 septembre 2004 Décret n° 2004-1093 du 15 octobre 2004 L. 6325-1 à L. 6325-24
<u>Main d'oeuvre étrangère</u>	
Contrat d'introduction travailleur saisonnier	R. 5221-48
Autorisation provisoire de travail	R. 5221-1
<u>Suivi de la recherche d'emploi</u>	
Décisions d'attribution ou de refus d'attribution de :	
- l'allocation d'insertion, l'allocation temporaire d'attente	L. 5423-8 à L. 5423-14 R. 5423-18 à R. 5423.30
- l'allocation spécifique de solidarité	L. 5423-1 à L. 5423-6- R 5423-1 à R. 5423-14 ; R. 5425-1 à R. 5425-13 R.5141-1
- l'allocation équivalent retraite	L. 5423-18 à L. 5423-23 Décret n° 2002-461 du 5 avril 2002
Décision de suppression ou de réduction du revenu de remplacement	L. 5426-2 R. 5426-1 ; R. 5426-3 ; R 5426-6 à R11 ; R.5426-13 et R5426-14
Décision de pénalité administrative	R. 5426-1 à R. 5426-14 L. 5426-5 à L. 5426-8 R. 5426-15 à R. 5426-17
<u>Aides à la création d'entreprise</u>	
- R remboursable de l'avance EDEN	R. 5114-6
PROMOTION DE L'EMPLOI DÉVELOPPEMENT LOCAL	
Décisions et conventions promotion de l'emploi	Circulaire du 25/04/97 CDGEFP n° 97-08
Insertion par l'activité économique	Loi n° 98-657 du 29/07/98 art. 11

Convention entreprise d'insertion	L. 5132-1 à L. 5132-4 L. 5132-16 et L. 5132-17
Convention entreprise d'intérim d'insertion	L.5132-5 R.5132-1 à R.5132-10
Convention association intermédiaire	Loi n° 98-657 du 29/07/98 art. 12
Convention A. C. I.	Loi n° 98-657 du 29/07/98 art. 13 L.5132-7 à L.5132-14 R. 5132-11 à R. 5132-26
Fonds départemental d'insertion	Décret n° 2005-1085 du 31 août 2005 L. 5132-15 R. 5132-28 à R. 5132-43 D.5132-27 à D.5132-34
Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)	Loi n° 98-657 du 29/07/98 art. 16 R. 5132-44 à R. 5132-47
Agrément des associations et des entreprises de services aux personnes	Loi n° 2001-624 du 17/07/2001 – art.36 Décret n° 2002-240 du 20/02/2002 Décret n° 2002-241 du 21/02/2002
TRAVAILLEURS HANDICAPÉS ET AIDES A L'INSERTION DES T. H.	
Décisions d'attribution d'aides individuelles aux travailleurs handicapés	Article L. 7232-1 à L. 7232-4 Article R. 7232-4 à R. 7232-10 Article R. 7232-11 à R. 7232-16 Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005
Conventions dans le cadre du programme départemental d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés	R. 6222-55 à R. 6222-58 ; R. 5213-52 et R. 5213-33 à R. 5213-38 ; L.5213-14 D. 5213-15 à D. 5213-21
Décisions concernant l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés	Note DGEFP du 26/08/1999
	L. 5212-2 à L. 5212-5 ; L. 5212-12 ; R. 5212-1 et R. 5212-2, R. 5212-31
DIVERS	
Médaille d'Honneur du Travail	Décret n° 84-591 du 4 juillet 1984
Médaille d'Honneur Agricole	Décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 Décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 Décret n° 2001-740 du 23 août 2001

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Christine CALMELS, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent arrêté est exercée par M. Pierre LARRIEU et M. Régis CASTEL, directeurs adjoints du travail.

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

B - Toutes correspondances adressées :

1. aux cabinets ministériels,
2. aux parlementaires,
3. au président du conseil régional,
4. aux conseillers régionaux élus dans le département,
5. au président du conseil général,
6. aux conseillers généraux.

C - Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.

D - Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 4 :

Sont notamment soumises impérativement au visa préalable du préfet, les correspondances adressées :

- A - aux administrations,
 - B - au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
 - C - aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,
- dont l'objet ou l'importance le justifie.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée à M^{me} Christine CALMELS, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, à l'effet de signer, au nom du préfet, tous les actes relatifs aux pouvoirs de gestion qu'il exerce sur les fonctionnaires qui sont placés sous son autorité et qui appartiennent aux différents corps des catégories A, B, C et D.

La délégation consentie peut porter sur tout ou partie des décisions de gestion à l'exception des actes suivants :

- 1) décision initiale d'ouverture de concours,
- 2) recrutement,
- 3) affectation après concours,
- 4) décision de licenciement,
- 5) établissement du tableau d'avancement,
- 6) inscription sur liste d'aptitude,
- 7) mutation,
- 8) détachement,
- 9) mise en position hors cadre,
- 10) mise à disposition,
- 11) péréquation de la notation,
- 12) réduction d'avancement d'échelon,
- 13) sanctions disciplinaires,
- 14) réintégration à l'issue de la mise en position hors cadres.

ARTICLE 6 :

M^{me} Christine CALMELS, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, peut par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est donnée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-3177 du 16 octobre 2009 est abrogé.

ARTICLE 8 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M^{me} la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 26 octobre 2009

Le préfet,
Anne-Marie CHARVET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3269 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à Mme. Christine CALMELS, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à M^{me} Christine CALMELS, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle, à l'effet de signer, au nom du préfet, tous actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses, concernant les budgets opérationnels de programme suivants :

BOP	N°
Accès retour à l'emploi	0102
Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques	0103
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0111
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	0155

ARTICLE 2 :

La délégation de signature est également donnée à M^{me} Christine CALMELS, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3 :

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 5, sera adressé mensuellement au préfet.

ARTICLE 4 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M^{me} Christine CALMELS, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par une décision dont il est rendu compte au préfet, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 5 :

Sont exclus de cette délégation de signature :

- Les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est donnée à M^{me} Christine CALMELS, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle.

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet, les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Christine CALMELS, la délégation qui lui est accordée dans le présent article sera exercée par M. Pierre LARRIEU ou M. Régis CASTEL, directeurs adjoints du travail.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-1055 du 6 avril 2009 est abrogé.

ARTICLE 8 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier-payeur général et M^{me} la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 26 octobre 2009
Le préfet,
Anne-Marie CHARVET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3586 donnant délégation de signature à M. Gérard DUBOIS, sous-préfet de Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Gérard DUBOIS, sous-préfet de Narbonne, pour assurer dans les limites de son arrondissement, l'administration départementale en ce qui concerne les matières suivantes :

I - COMPÉTENCES AFFÉRENTES AU PUBLIC ET AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

E - Elections et police administrative

1. Elections

- a) Elections municipales partielles :
 - prendre l'arrêté de convocation des électeurs ;
 - prendre dans les communes de 2 500 habitants et plus, toutes les dispositions prévues aux articles R31, R32, R34, R35, R36, R37, R38 et R39 du code électoral pour le fonctionnement des commissions chargées d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande en application de l'article L.241.
- b) Désigner les représentants de l'administration toutes les fois que ce délégué est prévu dans la composition des commissions de révision des listes électorales politiques et professionnelles.
- c) Procéder à toutes les opérations nécessaires pour arrêter la liste électorale de chaque catégorie d'électeurs au conseil de prud'hommes siégeant dans l'arrondissement.
- d) Enregistrer les déclarations de candidatures pour les élections municipales des communes dont la population est supérieure à 2 500 habitants.

2. Police administrative

- a) Prescrire toutes enquêtes de commodo et incommodo obligatoires ou facultatives dans des formes prévues par les circulaires des 20 août 1825 et 15 mai 1884 ; nommer à cet effet les commissaires enquêteurs et assurer tous les actes de procédure.
- b) Prendre toutes dispositions en matière de réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes conformément aux articles L.581-1 à L.581-45 du code de l'environnement et aux textes réglementaires pris pour leur application.
- c) Prendre toutes dispositions visant à assurer le bon fonctionnement de la commission incendie et panique dans l'arrondissement de Narbonne, en application du décret n° 95-260 du 8 mars 1995.
- d) Approuver les projets d'érection de monuments et autres formes d'hommages publics présentés par des particuliers, associations ou comités.
- e) Prêter le concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière.
- f) Délivrer toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.
- g) Prendre les arrêtés portant suspension du permis de conduire.
 - Assurer le secrétariat et le fonctionnement de la commission médicale des permis de conduire.
- h) Autoriser les courses pédestres, cyclistes, hippiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement.
- i) Autoriser l'ouverture et la fermeture tardive et exceptionnelle tardive de débits de boissons conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-1416 du 26 mai 1999.
- j) Prononcer la fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas six mois conformément aux dispositions de l'article L 3332-15 du code de la santé publique.
- k) Prendre les arrêtés portant agrément des gardes-chasse et des gardes particuliers.
- l) Autoriser les transports de corps en dehors du territoire métropolitain.
- m) Délivrer des récépissés de déclaration des associations type loi 1901.
- n) Procéder à l'instruction des dossiers de naturalisation.
- o) Délivrer les cartes de brocanteur.
- p) Attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou d'un duplicata.

3. Délivrance de titres

- a) Certificats d'immatriculation et toute pièce nécessaire à l'immatriculation des véhicules dans le ressort de l'arrondissement ;
- b) Cartes nationales d'identité,

- c) Cartes de commerçants ambulants,
- d) Livrets et carnets de circulation pour les sans domicile fixe.

F - Collectivités locales et établissements publics

1. Collectivités locales

- a) Recevoir et contrôler les actes des collectivités locales conformément aux lois du 2 mars 1982, modifiées par la loi du 22 juillet 1982 et du 7 janvier 1983.
- b) Engager la procédure de substitution aux maires conformément aux dispositions L.2122-34 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.
- c) Signer les arrêtés d'inscription et de mandatement d'office des dépenses obligatoires auxquelles doivent faire face les communes et établissements publics de coopération intercommunale.
- d) Signer les arrêtés relatifs à la création, à la modification ou à la dissolution des établissements publics de coopération intercommunale dont le siège est situé dans une commune de l'arrondissement.
- e) Signer pour les collectivités de son arrondissement les extraits relatifs à l'arrêté préfectoral portant répartition de la dotation globale d'équipement des communes et groupements de communes et les certificats de paiement y afférent, ainsi que les arrêtés de réduction, d'annulation et de prorogation.

2. Associations syndicales autorisées

- a) Autoriser les transformations d'associations syndicales libres en associations syndicales autorisées par application de l'article 10 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.
- b) Contrôler les délibérations ainsi que les projets de travaux envisagés par les associations syndicales de propriétaires ayant leur siège dans l'arrondissement.
- c) Approuver les budgets ainsi que les comptes administratifs des A.S.A ; prendre les décisions d'inscription d'office conformément à l'article 61 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.
- d) Approuver les rôles pour les rendre exécutoires, désigner l'agent spécial pour procéder à la confection des rôles et modifier le montant des taxes dans le cas d'inscription d'office conformément aux dispositions de l'article 56 du décret.
- e) Prendre tous actes afférents à la création (article 11 de l'ordonnance), à la modification des statuts initiaux (articles 37 à 39 de l'ordonnance) et à la dissolution des associations syndicales autorisées (article 40 de l'ordonnance).

3. Associations foncières de remembrement

Approuver leurs délibérations, leurs budgets et compte administratif, leurs marchés de travaux.

4. Sociétés d'économie mixte

Assurer leur contrôle, à l'exclusion de celles qui excèdent le cadre de l'arrondissement.

5. Urbanisme

Dans les communes dépourvues de plans locaux d'urbanisme et dans les communes ayant approuvé une carte communale pour lesquelles le conseil municipal a décidé que les permis de construire sont délivrés au nom de l'Etat, signer, en cas d'avis divergents du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et du maire, les arrêtés relatifs :

- aux certificats d'urbanisme (article R 410-22 et R 410-23 du code de l'urbanisme)
- aux permis de construire (article R 421-36-6° et R 421-42 du code de l'urbanisme)
- aux permis de démolir (article R 430-15-6 du code de l'urbanisme)
- à la déclaration de travaux (article R 422-9 et R 421-42 du code de l'urbanisme)
- aux installations et travaux divers (article R 442-6-4 et 6 du code de l'urbanisme)
- aux lotissements privés et communaux (article R 315-31-4 du code de l'urbanisme)
- à l'aménagement des terrains de camping (article R 443-7-5)

II - COMPÉTENCES AFFÉRENTES AUX POLITIQUES NATIONALES ET COMMUNAUTAIRES

D - Logement

Signer, notifier, exécuter, renouveler, annuler et donner main levée des ordres de réquisition et accomplir tous actes divers de procédure se rapportant aux réquisitions de logements.

E - Affaires économiques

Signer les arrêtés d'autorisation de liquidations et ventes au déballage prévus par la loi n° 96-603 parue au J. O. du 6 juillet 1996 titre III chapitre 1^{er} article 26 et 27.

III - SERVICES DE PERMANENCE ET SUPPLÉANCE

Dans le cadre des services de permanence, M. Gérard DUBOIS, sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne reçoit délégation de signature à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les arrêtés de reconduite à la frontière concernant les étrangers et les décisions de rétention administrative des étrangers, objets d'une mesure de reconduite, pris en application des dispositions des

articles L.511-1 à L.531-3 et L.551-1 à L.553-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la saisine du juge des libertés et de la détention, conformément aux articles L.552-1 et L.552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les mesures d'hospitalisation d'office prévue par les articles L.3213-1 à L.3213-9 du code de la santé publique,
- les mesures de suspension des permis de conduire,
- les ordres de réquisition des personnels et matériels pour faire face à une situation d'urgence nécessitant l'engagement de moyens de secours et de soutien.

IV - COMPÉTENCES AFFÉRENTES AU FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-PRÉFECTURE

A - Gestion du personnel de la sous-préfecture

Signer les congés annuels des agents de la sous-préfecture.

B - Gestion des crédits de la sous-préfecture

- 1) Engager les crédits inscrits sur les centres de responsabilité « sous-préfet de Narbonne » et « sous-préfecture de Narbonne » dans la limite du montant de leur délégation, d'effectuer des virements de crédits entre lignes de dépenses à l'intérieur d'un même centre de responsabilité, les virements de crédits d'un centre de responsabilité à l'autre demeurant soumis au visa préalable du préfet.
- 2) Passer commande des travaux nécessaires à l'entretien de la résidence et des bureaux ainsi que du renouvellement du matériel qui y est affecté dans la limite des crédits inscrits à cet effet aux centres de responsabilité mis à sa disposition.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- 15) Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
- 16) Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard DUBOIS, sous-préfet de Narbonne, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté est exercée par M. Olivier TAINURIER, sous-préfet de Limoux ou en l'absence concomitante de celui-ci par M. Pascal ZINGRAFF, secrétaire général de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard DUBOIS, sous-préfet de Narbonne, délégation de signature est donnée à M^{me} Catherine GALINIE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Narbonne, à l'effet de signer, les congés annuels du personnel administratif de la sous-préfecture, les correspondances n'entraînant pas décision et toutes pièces limitativement énumérées ci-dessous :

- les certificats d'immatriculation et toutes pièces nécessaires à l'immatriculation des véhicules dans le ressort de l'arrondissement ;
- les livrets et carnets de circulation afférents à l'exercice des activités professionnelles ambulantes, à la circulation des personnes sans domicile ni résidence fixe ;
- les récépissés de déclaration d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901,
- les cartes nationales d'identité,
- des demandes de renseignements, les lettres de transmission ainsi que les avis concernant les demandes d'emploi public.
- l'enregistrement des déclarations de candidatures pour les élections municipales des communes dont la population est supérieure à 2 500 habitants.
- Les attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou d'un duplicata.
- Les arrêtés de suspension de permis de conduire.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard DUBOIS, sous-préfet de Narbonne, délégation de signature est donnée pour assurer la présidence effective de la commission incendie et panique dans l'arrondissement de Narbonne à M^{me} Catherine GALINIE, secrétaire générale de la sous-préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, cette délégation est donnée à :

- M^{me} Régine DURAND-MARTINEZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, cette délégation est donnée à :

- M^{me} Eliane FAUQUET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, cette délégation est donnée à :

- M^{me} Ghislaine GAILLOT, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard DUBOIS, sous-préfet de Narbonne et de M^{me} Catherine GALINIE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Narbonne, délégation de signature est donnée à M^{lle} Gislaine GRIGNON, attachée, à l'effet de signer les pièces limitativement énumérées ci-dessous relevant de la mission réglementation :

- les déclarations de dépôt de demandes de titres dans le ressort de l'arrondissement ;
- les cartes nationales d'identité,
- les livrets et carnets de circulation afférents à l'exercice des activités professionnelles ambulantes, à la circulation des personnes sans domicile ni résidence fixe ;
- les récépissés de déclaration d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- l'enregistrement des déclarations de candidatures pour les élections municipales des communes dont la population est supérieure à 2 500 habitants.
- Les attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou d'un duplicata.
- Les arrêtés de suspension de permis de conduire.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-2774 du 7 septembre 2009 est abrogé.

ARTICLE 8 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, MM. les sous-préfets de Narbonne et de Limoux et M^{me} la secrétaire générale de la sous-préfecture de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et en sous-préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 17 novembre 2009
Le préfet,
Anne-Marie CHARVET

SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3262 portant fermeture du Camping « Le Moulin du Pont d'Aliès » à SAINT MARTIN LYS

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

(...)

CONSIDERANT les infractions au Code de la Santé Publique, à savoir l'utilisation d'un dispositif d'assainissement autonome ne permettant pas de traiter les eaux usées du camping dans le respect de la réglementation en vigueur,

CONSIDERANT que cette situation est susceptible d'entraîner à la fois des risques pour les campeurs (présence d'eaux usées dans le camping tel que constaté en août 2006) et pour les pratiquants d'activités nautiques qui utilisent la rivière dans laquelle se rejettent les eaux usées insuffisamment traitées,

CONSIDERANT les infractions au Code de l'Environnement, à savoir la modification d'une installation soumise à déclaration au sens de la Loi sur l'Eau, avec poursuite des travaux sans en aviser le service chargé de la Police de l'Eau,

CONSIDERANT que le camping ne dispose toujours pas d'un dispositif conforme à la réglementation, le projet validé par les services de l'Etat ayant été modifié par M BERNARDIN sans qu'aucun élément ne permette d'attester que les performances prévues seront assurées, ni que le chantier ait été réalisé dans les règles de l'art,

CONSIDERANT la mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception par Madame le Préfet de l'AUDE à Madame le Maire de Saint Martin Lys en date du 23 juillet 2009 (AR du 27 juillet 2009),

CONSIDERANT que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet,

CONSIDERANT le courrier adressé en recommandé avec accusé de réception par Madame le Préfet de l'AUDE à Monsieur Roland BERNARDIN, propriétaire et gérant du Camping « Le Moulin du Pont d'Aliès » à Saint Martin Lys, en date du 28 août 2009 (AR du 03 septembre 2009), informant l'intéressé du projet de fermeture administrative de son établissement et lui demandant, dans le cadre des dispositions de la Loi N°2321 du 12 avril

2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 15 jours,

CONSIDERANT le courrier en réponse de Maître Carole Gourlin-Abdeldjelil, représentant Monsieur Roland BERNARDIN, adressé à Madame le Préfet de l'AUDE, en date du 7 septembre 2009,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Limoux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Camping « Le Moulin du Pont d'Aliès » à SAINT MARTIN LYS sera fermé au public à compter du 1^{er} novembre 2009.

ARTICLE 2 :

Le Camping ne pourra rouvrir aux usagers qu'après la mise en place d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'AUDE dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le même délai, suite à la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE, Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de LIMOUX, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Madame le Maire de SAINT MARTIN LYS, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, et le Commandant du groupement départemental de Gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et notifié pour information à Madame la Directrice Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

LIMOUX, le 21 octobre 2009
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Limoux,
Olivier TAINURIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SOCIAL

***Extrait de l'arrêté n° 2009-11-3013 relatif à la création d'une Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) pour
handicapés psychiques à NARBONNE***

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

(...)

Considérant la réponse aux besoins apportée par l'opération projetée,

Considérant la conformité du projet au schéma départemental des établissements et services en faveur des adultes handicapés arrêté par le Président du Conseil Général pour la période 2007-2010,

Considérant la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie d'établissement, et la présence réglementaire des démarches d'évaluation et des systèmes d'informations,

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables,

Mais considérant la non compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de la création demandée avec le montant de la dotation fixée par l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) tendant à créer une MAS de 30 places à Narbonne n'est pas autorisée par défaut de financement.

ARTICLE 2 :

Si, dans un délai de 3 ans, l'opération projetée se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation fixée par l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles, le projet pourra être autorisé sans nouvelle consultation du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

ARTICLE 3 :

Dans l'attente, la demande fera l'objet d'une inscription au programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude. Une copie sera notifiée au promoteur.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot – 34 000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 12 octobre 2009

Le préfet

Anne-Marie CHARVET

***Extrait de l'arrêté n° 2009-11-3015 relatif à l'extension de capacité de la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS)
La Pinède à MONTREDON des CORBIERES***

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

(...)

Considérant la réponse aux besoins apportée par l'opération projetée,

Considérant la conformité du projet au schéma départemental des établissements et services en faveur des adultes handicapés arrêté par le Président du Conseil Général pour la période 2007-2010,

Considérant la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie d'établissement, et la présence réglementaire des démarches d'évaluation et des systèmes d'informations,

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables,

Considérant la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de la création demandée avec le montant de la dotation fixée par l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles,

Considérant la compatibilité avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles établi pour la région Languedoc-Roussillon pour la période 2009-2013,

Sur proposition de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association AFDAIM ADAPEI 11 tendant à l'extension de capacité de la MAS La Pinède à MONTREDON des CORBIERES est autorisée. Elle prendra effet au cours de l'exercice 2010 à hauteur de 15 places, dès réception dans l'enveloppe départementale limitative des crédits correspondants.

ARTICLE 2 :

Les 5 places complémentaires sont autorisées sur l'exercice 2011, dès réception dans l'enveloppe départementale limitative des crédits correspondants.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification : 110 783 347

Code Catégorie : 255 - M.A.S.

Code discipline : 917-accueil spécialisé adultes handicapés ;658-accueil temporaire

Code clientèle : 500-polyhandicap

Type d'activité : 11- internat 25 places ; 21- accueil de jour 8 places

Capacité autorisée : 53 (dont 15 en 2010 et 5 en 2011)

Capacité installée : 33

ARTICLE 4 :

L'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 6 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude. Une copie sera notifiée au promoteur.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot – 34 000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 12 octobre 2009

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-3052 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

(...)

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2009-11-2824 en date 09 septembre 2009 est modifié comme suit :

Président :

Le Préfet de l'Aude ou son représentant

Membres de droit ou de leurs représentants

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant

Le Médecin Inspecteur de Santé Publique

Le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours ou son représentant Lieutenant Colonel Alain GOUZE

Le Médecin-Chef Départemental du Service Incendie et de Secours ou son représentant le docteur Régis ROUCH

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon

Membres représentants les collectivités territoriales

Monsieur Jacques HORTALA, Conseiller Général

Monsieur Jean-José FRANCISCO – Conseiller Général

Monsieur Patrick MAUGARD – Maire de Castelnaudary

Monsieur Roger DUPUY – Maire de Saint André de Roquelongue

Membres désignés par les organismes qu'ils représentent

Docteur Bernard ROMAIN, Président du Conseil de l'Ordre des Médecins

Docteur Sylvain DAURES – Médecin conseil Chef de service de l'échelon local du service médical de l'Aude

Monsieur Laurent JALADEAU, Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Monsieur Jean RIVES, Administrateur de la Mutualité Sociale Agricole

Monsieur Gilbert JOLY, Administrateur du Régime Social des Indépendants - RSI

Monsieur Jean-Luc BOUR – Conseil Départemental de la Croix Rouge Française

Monsieur Dominique GUILARD – URCAM

Docteur Renaud CAZALIS - Union Régionale des médecins exerçant à titre libéral

Monsieur RAYBAUD Georges, pharmacien à Carcassonne – Conseil Régional des Pharmaciens

Membres ainsi que leur suppléant nommés par Monsieur le Préfet

Docteur Stéphane ALBEROLA et son suppléant Docteur LAZAROVICI Sonia – représentant le SAMU

Docteur MORA Michel suppléant Docteur DE LA VEGA Christophe – représentant un SMUR

Monsieur Bernard NUYTEN Directeur du centre hospitalier de Carcassonne et son suppléant Monsieur Philippe SIMONET – Directeur Adjoint – représentant l'établissement hospitalier doté de moyens de secours et de soins d'urgence

Madame THALMANN, Directrice du centre hospitalier de Narbonne et son suppléant Monsieur Yvon CATHALA, directeur Adjoint centre hospitalier de Narbonne– représentant la Fédération Hospitalière de France

Commandant Eric FELTEN, Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Carcassonne et son suppléant le Capitaine Laurent COUFFIGNAL du Corps des Sapeurs Pompiers de Narbonne

Docteur GAY Bruno, généraliste à Badens et son suppléant le Docteur Loïc BERTROU, généraliste à Carcassonne – représentant le syndicat Espace Généraliste

Docteur Serge CONTARD, généraliste à Saint Laurent de la Cabrerisse et son suppléant le Docteur Jean CLAUZEL, généraliste à Carcassonne – représentant le syndicat SLM 11

Docteur COUE Eric, généraliste à Espéras et son suppléant le Docteur MAURENS, généraliste à Villeneuve la Comptal représentant le syndicat CSMF

Docteur Pierre ROUVIERE, généraliste à Sigean et son suppléant le Docteur Isabelle JOLIBOIS, généraliste à Sigean – représentant FMF11

Docteur Hervé PIDOUX, généraliste à Carcassonne et son suppléant Docteur Jean Serge CARLES, généraliste à Arzens - représentant l'APSA

Docteur Bernard MERIC, généraliste à Narbonne et son suppléant le Docteur Antoine EL HACHEM, généraliste à Narbonne représentant l'association PULMAN

Docteur Alain ATTIAS, médecin généraliste à Carcassonne et son suppléant le Docteur Antoine KHREICHE, médecin généraliste à Carcassonne représentant l'association CALIBUR

Madame GARCIA Ghislaine, Pharmacienne à Portel des Corbières et sa suppléant Madame BIENFAIT Valérie, Pharmacienne à Labastide d'Anjou représentant l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'officine (USPO)

Monsieur Pierre LAGRANGE – Polyclinique Le Languedoc à Narbonne et son suppléant Monsieur Bertrand MIGNOT – Clinique Montréal à Carcassonne – représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée du Languedoc Roussillon.

Monsieur Patrick RODRIGUEZ suppléant Monsieur Jean-Louis PUYAL – représentant FEHAP

Monsieur Olivier ASSIE, Président du Syndicat des Ambulanciers et son suppléant Monsieur VACQUIE Francis

Madame Isabelle SARDA - BOMBAIL et son suppléant Monsieur Stéphane GROS – Ambulanciers

Monsieur David CABIROL ou son suppléant Madame ICHE Françoise - Ambulanciers

Monsieur Jacques DUMAS, et son suppléant Monsieur MOUETTE Frédéric – Ambulanciers

Monsieur Jean-Pierre GAUBERT, Président de l'ASSUD 11 et son suppléant Monsieur VEYRIER Frédéric

Docteur PAUL Elodie suppléant Docteur Hervé MOUROU représentant l'Association des Médecins Urgentistes Hospitaliers de France

Docteur Frédéric JOYE, suppléant Docteur HODEIGE représentant SAMU de France

Docteur Florence GREZE-SORLI, Médecin Urgentiste à la Polyclinique le Languedoc

Madame PITT suppléant Jacqueline CARTOU représentant l'association pour la visite des malades dans les établissements hospitaliers

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 1^{ER} Octobre 2009
Le Préfet,
Anne-Marie CHARVET

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-3147 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

(...)

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2009-11-3052 en date du 1^{er} Octobre 2009 est modifié comme suit :

Président :

Le Préfet de l'Aude ou son représentant

Membres de droit ou de leurs représentants

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
- Le Médecin Inspecteur de Santé Publique
- Le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours ou son représentant Lieutenant Colonel Alain GOUZE
- Le Médecin-Chef Départemental du Service Incendie et de Secours ou son représentant le docteur Régis ROUCH
- Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon

Membres représentants les collectivités territoriales

1. Monsieur Jacques HORTALA, Conseiller Général
2. Monsieur Jean-José FRANCISCO – Conseiller Général
3. Monsieur Patrick MAUGARD – Maire de Castelnaudary
4. Monsieur Roger DUPUY – Maire de Saint André de Roquelongue

Membres désignés par les organismes qu'ils représentent

1. Docteur Bernard ROMAIN, Président du Conseil de l'Ordre des Médecins
2. Docteur Sylvain DAURES – Médecin conseil Chef de service de l'échelon local du service médical de l'Aude
3. Monsieur Laurent JALADEAU, Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
4. Monsieur Jean RIVES, Administrateur de la Mutualité Sociale Agricole
5. Monsieur Gilbert JOLY, Administrateur du Régime Social des Indépendants - RSI
6. Monsieur Jean-Luc BOUR – Conseil Départemental de la Croix Rouge Française
7. Monsieur Dominique GUILARD – URCAM
8. Docteur Renaud CAZALIS - Union Régionale des médecins exerçant a titre libéral
9. Monsieur RAYBAUD Georges, pharmacien a Carcassonne – Conseil Régional des Pharmaciens

Membres ainsi que leur suppléant nommés par Monsieur le Préfet

- Docteur Stéphane ALBEROLA et son suppléant Docteur LAZAROVICI Sonia – représentant le SAMU
- Docteur MORA Michel suppléant Docteur DE LA VEGA Christophe – représentant un SMUR

- Monsieur Bernard NUYTTEN Directeur du centre hospitalier de Carcassonne et son suppléant Monsieur Philippe SIMONET – Directeur Adjoint – représentant l'établissement hospitalier doté de moyens de secours et de soins d'urgence
- Madame THALMANN, Directrice du centre hospitalier de Narbonne et son suppléant Monsieur Pierre NOGRETTE, directeur Adjoint centre hospitalier de Narbonne– représentant la Fédération Hospitalière de France
- Commandant Eric FELTEN, Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Carcassonne et son suppléant le Capitaine Laurent COUFFIGNAL du Corps des Sapeurs Pompiers de Narbonne
- - Docteur GAY Bruno, généraliste à Badens et son suppléant le Docteur Loïc BERTRON, généraliste à Carcassonne – représentant le syndicat Espace Généraliste
 1. Docteur Serge CONTARD, généraliste à Saint Laurent de la Cabrerisse et son suppléant le Docteur Jean CLAUZEL, généraliste à Carcassonne – représentant le syndicat SLM 11
 2. Docteur COUE Eric, généraliste à Espéras et son suppléant le Docteur MAURENS, généraliste à Villeneuve la Comptal représentant le syndicat CSMF
 3. Docteur Pierre ROUVIERE, généraliste à Sigean et son suppléant le Docteur Isabelle JOLIBOIS, généraliste à Sigean – représentant FMF11
- Docteur Hervé PIDOUX, généraliste à Carcassonne et son suppléant Docteur Jean Serge CARLES, généraliste à Arzens - représentant l'APSA
- - Docteur Bernard MERIC, généraliste à Narbonne et son suppléant le Docteur Antoine EL HACHEM, généraliste à Narbonne représentant l'association PULMAN
 4. Docteur Alain ATTIAS, médecin généraliste à Carcassonne et son suppléant le Docteur Antoine KHREICHE, médecin généraliste à Carcassonne représentant l'association CALIBUR
- Madame GARCIA Ghislaine, Pharmacienne à Portel des Corbières et sa suppléante Madame BIENFAIT Valérie, Pharmacienne à Labastide d'Anjou représentant l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'officine (USPO)
- - Monsieur Pierre LAGRANGE – Polyclinique Le Languedoc à Narbonne et son suppléant Monsieur Bertrand MIGNOT – Clinique Montréal à Carcassonne – représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée du Languedoc Roussillon.
 5. Monsieur Patrick RODRIGUEZ suppléant Monsieur Jean-Louis PUYAL – représentant FEHAP
- - Monsieur Olivier ASSIE, Président du Syndicat des Ambulanciers et son suppléant Monsieur VACQUIE Francis
 6. Madame Isabelle SARDA - BOMBAIL et son suppléant Monsieur Stéphane GROS – Ambulanciers
 7. Monsieur David CABIROL ou son suppléant Madame ICHE Françoise - Ambulanciers
 8. Monsieur Jacques DUMAS, et son suppléant Monsieur MOUETTE Frédéric – Ambulanciers
- Monsieur Jean-Pierre GAUBERT, Président de l'ASSUD 11 et son suppléant Monsieur VEYRIER Frédéric
- - Docteur PAUL Elodie suppléant Docteur Hervé MOUROU représentant l'Association des Médecins Urgentistes Hospitaliers de France
 9. Docteur Frédéric JOYE, suppléant Docteur HODEIGE représentant SAMU de France
- Docteur Florence GREZE-SORLI, Médecin Urgentiste à la Polyclinique le Languedoc
- Madame PITT suppléant Jacqueline CARTOU représentant l'association pour la visite des malades dans les établissements hospitaliers

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 09 Octobre 2009
 Le Préfet, pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général de la Préfecture
 Pascal ZINGRAFF

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-2747 modifiant l'arrêté n° 2009-11-1849 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2009-2010

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté n°2009-11-1849 du 25 Juin 2009 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2009-2010 est modifié comme suit :

« La date d'ouverture de la chasse au mouflon est fixée à la date de signature du présent arrêté ».

Les conditions d'exécution sont inchangées.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'administrateur des affaires maritimes, le directeur des services fiscaux, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 07 septembre 2009

Le Préfet

Anne-Marie CHARVET

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-2750 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CABRESPINE

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,
(...)

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CABRESPINE. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2 :

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à

l'association de chasse agréée de CABRESPINE pour être obligatoirement cédée par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Monsieur BONNAFÉ Jean-Baptiste est désigné pour présider l'assemblée générale constitutive.

ARTICLE 4 :

Monsieur le maire de la commune de CABRESPINE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 1^{er} septembre 2009
 P/le Préfet, et par délégation
 L'Ingénieur du Génie rural, des eaux et des forêts
 Cathy CATELAIN

ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 01/09/2009
 PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
 A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
 AGREEE DE : CABRESPINE

Circulaire F/3/C 4 560
 du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3			
CABRESPINE	Tout le territoire de la commune de CABRESPINE est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit 1803 ha			
	<u>A l'exception de :</u>			
	- Zone des 150 m autour des villages:			40 ha
	- Zone d'habitation :			3 ha
	<u>Liste des oppositions et des apports :</u>			
	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :
	<u>Oppositions :</u>			
	<u>Association privée de chasse de CABRESPINE (4 propriétaires):</u>			
	GF de CABRESPINE	A	726 à 733 - 742 - 747 - 749 - 754 - 980 - 1084 - 1087 à 1097 - 1104 à 1116 - 1118 à 1123 - 1126 à 1141 - 1143 à 1145 - 1150 - 1151 - 1154 - 1156 - 1166 - 1167 - 1170 à 1173 - 1177 à 1179 - 1182 - 1191 - 1192 - 1199 - 1203 - 1204 - 1207 - 1212 à 1214 - 1217 à 1219 - 1221 à 1224 - 1239 - 1241 - 1245 - 1247 - 1255 - 1257 à 1261 - 1265 - 1274 - 1276 à 1279 - 1281 - 1283 à 1285 - 1297 à 1301 - 1393 - 1394 - 1396 - 1397 - 1399 - 1402 - 1406 - 1411 - 1413 - 1414 - 1416 - 1557 à 1567	261.2185
	MULLER Jan Joseph	A	591 - 596 à 610 - 612 - 613 - 624 - 625 - 722 - 1009 - 1011 - 1015 à 1022 - 1024 à 1026 - 1028 à 1040 - 1057 à 1082 - 1443 - 1446	128.0646
	SALES Marie-Claude	A	262	

	B	80 - 187 à 195 - 202 - 255 - 493 - 494	97.6721
TISSIERES Jeanne	A	28 - 33 - 34 - 68 - 102 - 103 - 119 - 134 - 145 - 217 - 219 - 223 - 368 - 369 - 378 à 386 - 401 à 407 - 413 - 420 - 543 - 552 - 577 - 581 - 582 - 584 à 586 - 588 à 590 - 592 à 595 - 611 - 614 - 615 - 619 - 620 - 623 - 628 à 632 - 634 - 635 - 643 - 646 - 652 - 655 - 656 - 658 - 659 - 662 - 668 - 670 - 680 - 724 - 725 - 744 - 764 - 807 - 808 - 945 - 946 - 948 - 952 - 953 - 972 - 979 - 981 à 989 - 993 à 995 - 999 à 1008 - 1010 - 1013 - 1014 - 1041 à 1053 - 1055 - 1304 - 1306 - 1318 - 1321 - 1384 - 1386 - 1444 - 1445 - 1457 - 1465 - 1466 - 1470 - 1472 - 1474 - 1498 - 1499	110.6351
ONF			364.0000
<u>Pas d'apports</u>			
En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de CABRESPINE est approximativement de :			
798ha 40a 97ca			

ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 01/09/2009
PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION
DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
CABRESPINE

Circulaire F/3/C 4
560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
CABRESPINE		NEANT	

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-2795 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MONTAURIOL

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

(...)

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MONTAURIOL. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2 :

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de MONTAURIOL pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Monsieur CONDOURET Gilbert est désigné pour présider l'assemblée générale constitutive.

ARTICLE 4 :

Madame le maire de la commune de MONTAURIOL est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 7 septembre 2009
P/le Préfet, et par délégation
L'Ingénieur du Génie rural, des eaux et des forêts
Cathy CATELAIN

ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 07/09/2009 PORTANT LISTE DES
TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE : MONTAURIOL

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																
MONTAURIOL	<p>Tout le territoire de la commune de MONTAURIOL est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit 832 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 140 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 10 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table> <thead> <tr> <th>Propriétaire :</th> <th>Section :</th> <th>Parcelles :</th> <th>Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><u>Oppositions :</u> PSAILA Jean-Michel</td> <td>C</td> <td>10 à 17 - 35 à 39 - 42 - 44 - 45 - 55 - 123 - 124 - 133 - 139 à 142 - 145</td> <td>29.8871</td> </tr> <tr> <td>COCCIUS Dieter</td> <td>Claus A</td> <td>149 à 151 - 153 à 168 - 171 à 179 - 181 à 186</td> <td>54.6250</td> </tr> <tr> <td>SCHILLING Rudolf</td> <td>A C</td> <td>152 1 à 9 - 18 - 20 - 21 - 25 à 33 - 40 - 41 - 43 - 52 à 54 - 56 - 57 - 134 - 146</td> <td>63.0321</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u> PSAILA Jean-Michel	C	10 à 17 - 35 à 39 - 42 - 44 - 45 - 55 - 123 - 124 - 133 - 139 à 142 - 145	29.8871	COCCIUS Dieter	Claus A	149 à 151 - 153 à 168 - 171 à 179 - 181 à 186	54.6250	SCHILLING Rudolf	A C	152 1 à 9 - 18 - 20 - 21 - 25 à 33 - 40 - 41 - 43 - 52 à 54 - 56 - 57 - 134 - 146	63.0321
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :														
<u>Oppositions :</u> PSAILA Jean-Michel	C	10 à 17 - 35 à 39 - 42 - 44 - 45 - 55 - 123 - 124 - 133 - 139 à 142 - 145	29.8871														
COCCIUS Dieter	Claus A	149 à 151 - 153 à 168 - 171 à 179 - 181 à 186	54.6250														
SCHILLING Rudolf	A C	152 1 à 9 - 18 - 20 - 21 - 25 à 33 - 40 - 41 - 43 - 52 à 54 - 56 - 57 - 134 - 146	63.0321														

Le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Carcassonne, le 7 septembre 2009
Pour le Préfet, et par délégation
L'Ingénieur du Génie rural, des eaux et des forêts
Cathy CATELAIN

Information : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3338 d'ouverture des travaux dans le cadre du remaniement du plan cadastral des communes de VILLALIER et VILLEGLY.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)
SUR proposition du directeur des services fiscaux de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans les communes de VILLALIER et VILLEGLY à partir du 10 janvier 2010.
L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des Services Fiscaux.

ARTICLE 2 :

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :
VILLARZEL CABARDES, VILLENEUVE MINERVOIS, SALLELES CABARDES, CONQUES SUR ORBIEL, BAGNOLES, BOUILHONNAC, MALVES EN MINERVOIS, VILLEMUSTAUSOU, VILLEDUBERT.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.
En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 :

Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le 21 octobre 2008
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture
Pascal ZINGRAFF

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Extrait de la décision n° 2009-11-3276 donnant subdélégation de signature en l'absence du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 0155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »

La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude,
(...)

DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

En application de l'article 4 de l'arrêté n° 2009-11-3269 du 26 octobre 2009 et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine CALMELS, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, subdélégation de signature est donnée à M. Pierre LARRIEU, directeur adjoint, et à M. Régis CASTEL, directeur adjoint, pour les matières visées aux articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 2 :

La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée en préfecture, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de l'Aude.

Carcassonne, le 27 octobre 2009

La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Christine CALMELS

Extrait de la décision n° 2009-11-3277 donnant subdélégation de signature en l'absence du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 0103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »

La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude,
(...)

DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

En application de l'article 4 de l'arrêté n° 2009-11-3269 du 26 octobre 2009 et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine CALMELS, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, subdélégation de signature est donnée à M. Pierre LARRIEU, directeur adjoint, et à Monsieur CASTEL, directeur adjoint, pour les matières visées aux articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 2 :

En application de l'article 4 de l'arrêté n° 2009-11-3269 du 26 octobre 2009 et en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Christine CALMELS, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, de M. Pierre LARRIEU directeur adjoint, et de Monsieur Régis CASTEL, directeur adjoint, subdélégation de signature est donnée, pour les matières visées aux articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé, à :

- G - Mme Sonia ALMENDROS, inspectrice du travail,
- H - Mme Monique VIDAL, attachée d'administration des affaires sociales,
- I - M. Jean- Brice DESTAMPES, inspecteur du travail,

ARTICLE 3 :

La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée en préfecture, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de l'Aude.

Carcassonne, le 27 octobre 2009
La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Christine CALMELS

Extrait de la décision n° 2009-11-3278 donnant subdélégation de signature en l'absence du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 0102 « accès et retour à l'emploi »

La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude,
(...)

DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

En application de l'article 4 de l'arrêté n° 2009-11-3269 du 26 octobre 2009 et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine CALMELS, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, subdélégation de signature est donnée à M. Pierre LARRIEU, directeur adjoint, et à M. Régis CASTEL pour les matières visées aux articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 2 :

En application de l'article 4 de l'arrêté n° 2009-11-3269 du 26 octobre 2009 et en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Christine CALMELS, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude et de M. Pierre LARRIEU directeur adjoint, et de M. Régis CASTEL, directeur adjoint, subdélégation de signature est donnée, pour les matières visées aux articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé, à :

- J - Mme Sonia ALMENDROS, inspectrice du travail,
- K - M. Jean- Brice DESTAMPES, inspecteur du travail,

ARTICLE 3 :

La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée en préfecture, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de l'Aude.

Carcassonne, le 27 octobre 2009
La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Christine CALMELS

AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 26 du 8 juillet 2009 à la convention collective de travail du 21 juillet 1998 concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude, étendue par arrêté ministériel du 19 octobre 1998 (J.O. du 22 octobre 1998).

Articles R 2261-5 à R 2261-8 du Code du travail

Le Préfet de l'Aude envisage de prendre un arrêté étendant l'avenant susvisé à tous les employeurs et salariés des exploitations agricoles de la zone viticole du département.

Cet avenant a été signé :

Entre :

Le Syndicat des Employeurs de main d'œuvre de la zone viticole de l'Aude,
d'une part,

Et :

L'Union départementale du Syndicat C.F.T.C. de l'Aude
Le syndicat départemental C.G.C de l'agriculture de l'Aude

La section fédérale de l'Aude Force Ouvrière et le SYNFOCA
d'autre part,

Il a pour objet la modification de la valeur monétaire du point de rémunération des salariés entrant dans le champ
d'application de la convention collective.

Le texte a été déposé le 5 août 2009 à la Direction départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de l'Aude – chemin de Maquens – à Carcassonne.

Les organismes professionnels agricoles et toutes personnes intéressés sont priés de faire connaître leurs
observations et avis sur l'extension envisagée, dans un délai de quinze jours, à l'adresse ci-après.

Madame le Préfet de l'Aude
52 rue Jean Bringer
11836 - CARCASSONNE CEDEX 09

PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3083 d'affectation de sommes consignées pour les travaux
d'office d'évacuation des pneumatiques usagés vers des filières reconnues du dépôt constitué par la
société SV PNEUS RECYCLAGE sur la commune de MOUSSOULENS***

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les sommes consignées en application de l'arrêté du 22 mai 2008 susvisé, seront reversées à la Société
Lézignanaise de Recyclage Industriel (SLRI), demeurant à LEZIGNAN-CORBIERES, chargée d'office de
l'exécution des travaux en lieu et place de la société SV PNEUS RECYCLAGE.

ARTICLE 2 :

Le montant à reverser à l'entreprise Société Lézignanaise de Recyclage Industriel (SLRI) s'élève à 40 000 €
(quarante mille euros).

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MOUSSOULENS.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de
l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le trésorier payeur général,
le maire de MOUSSOULENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont
un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera notifiée à
la SARL SV PNEUS RECYCLAGE, dont le siège est situé 20, rue Rembrandt – 66000 PERPIGNAN.

Carcassonne, le 5 octobre 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Pascal ZINGRAFF

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3242 imposant des mesures d'urgence en application de l'article
L.512-7 du code de l'environnement à la société CIMENTS LAFARGE pour sa cimenterie sur le site de la
commune de PORT LA NOUVELLE***

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

CONSIDERANT que bien que des moyens aient été employés pour limiter les apports d'oxygène au stockage des farines et pour diminuer la température, des zones de feu couvant peuvent subsister et un nouvel auto-échauffement peut se produire ;

CONSIDERANT que le système de vidage du silo de farines animales est inopérant ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de vider le silo dans les meilleurs délais pour prévenir tous les risques ;

CONSIDERANT que dans l'attente de ce vidage, des dispositions compensatoires doivent être prévues, notamment par le biais d'une surveillance particulière et d'actions à déclencher selon les résultats de cette surveillance ;

CONSIDERANT que la remise en exploitation du silo de farines animales ne pourra avoir lieu qu'après réparation de ses équipements et démonstration que le silo peut être vidé rapidement et en toute sécurité avec un inertage approprié selon diverses situations et plus particulièrement en cas de défaillance du système de vidage utilisé en fonctionnement normal ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire conformément aux dispositions de l'article L512-7 du livre V du code de l'environnement de prescrire à la Société LAFARGE CEMENTS la mise en œuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 : - OBJET DE L'ARRETE

La société CEMENTS LAFARGE dont le siège social est situé 3 et 5 Boulevard Louis Loucheur – BP 302 – 92216 SAINT CLOUD, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à l'exploitation de sa cimenterie située sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE.

ARTICLE 2 – MESURES CONSERVATOIRES

La société CEMENTS LAFARGE devra prendre toutes les mesures de protection destinées à éviter une aggravation des échauffements survenus sur le silo de farines animales.

A cet effet, des mesures devront être mises en œuvre jusqu'à ce que les conséquences soient complètement maîtrisées et sans évolutions possibles.

L'exploitant devra notamment :

5. Procéder, dans les meilleurs délais et avec les mesures de sécurité nécessaires, à un vidage total du silo des farines animales ;
6. Adresser avant ce vidage et au plus tard pour le 21 octobre 2009, pour accord préalable de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, les modalités de vidage prévues ;
7. Dans l'attente du vidage, rechercher à limiter toutes les entrées d'air au sein du silo ;
8. Dans l'attente du vidage, limiter les alimentations électriques au niveau du silo aux seuls besoins de l'instrumentation et des équipements de sécurité (systèmes d'inertage au CO₂ et de refroidissement par la couronne d'eau) ;
9. Dans l'attente du vidage, effectuer toutes les 2 heures, selon les possibilités de sécurité pour le personnel, une mesure de température manuelle de la base du silo, pour la corrélérer aux résultats obtenus en salle de commande par la sonde de température sous silo ;
10. Dans l'attente du vidage, mettre en place une consigne requérant, à partir de toute évolution anormale et notamment d'une température observée supérieure à 60°C pour la mesure manuelle et à 30°C pour la sonde sous silo, a minima, les actions immédiates suivantes :
 10. Appel du cadre d'astreinte de la société CEMENTS LAFARGE ;
 11. Injection de CO₂ pour inerte le ciel du silo de farines animales ;
 12. Mise en œuvre de la couronne d'arrosage du silo pour le refroidir ;
 13. Information de l'inspection des installations classées (par le biais de la préfecture pendant les horaires de fermeture de ce service) ;

Dans l'attente du vidage, maintenir la réserve de CO₂ au maximum de ses capacités par des arrivées régulières de camions d'approvisionnement.

ARTICLE 3 – SUSPENSION D'EXPLOITATION DU SILO DE FARINES ANIMALES

L'exploitation du silo des farines animales de la cimenterie CEMENTS LAFARGE à PORT LA NOUVELLE est suspendue dans l'attente de la réparation de tous les matériels de cette installation et jusqu'à la production d'une

étude justifiant la mise en place d'un dispositif permettant de vider le silo rapidement et en toute sécurité, avec un inertage approprié, selon diverses situations et plus particulièrement en cas de défaillance du système de vidage utilisé en fonctionnement normal.

La remise en exploitation du silo des farines animales ne pourra avoir lieu qu'après la parution d'un arrêté préfectoral levant la suspension présente.

ARTICLE 4 – RAPPORT D'INCIDENT

La société CIMENTS LAFARGE est tenue de fournir sous 15 jours, en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport écrit sur les origines et les causes de l'incident (en y intégrant notamment sa cinétique), les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de PORT LA NOUVELLE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 6 - RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le Maire de PORT LA NOUVELLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera notifiée à la société CIMENTS LAFARGE dont le siège social est situé 3 et 5 Boulevard Louis Loucheur – BP 302 – 92216 SAINT CLOUD.

Carcassonne, le 20 octobre 2009
Le préfet
Anne-Marie CHARVET

AGENCE NATIONALE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2990 complétant la composition de la Commission locale
d'amélioration de l'habitat***

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

(...)

Sur proposition de la Déléguée de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L'arrêté fixant la composition de la commission d'amélioration de l'habitat est modifié et complété ainsi qu'il suit :

1-) Les mots : « commission d'amélioration de l'habitat » sont remplacés par les mots : « commission locale d'amélioration de l'habitat ».

2-) Membres nommés en qualité de représentants des organismes collecteurs associés de l'Union d'économie sociale du logement

Membre titulaire : Joaquim MARTINEZ, directeur général du CIL Languedoc Roussillon
Membre suppléant : Michèle LEGROS, responsable des agences de Narbonne et Carcassonne du CIL Languedoc Roussillon

Ces deux membres sont nommés pour la durée du mandat restant à courir des autres membres de la commission.

Ce mandat est renouvelable dans les conditions fixées à l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté entre en application à compter du 5 octobre 2009.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture et la déléguée de l'Agence dans le département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

CARCASSONNE, le 02 octobre 2009
Le préfet de l'Aude,
Anne-Marie CHARVET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**

Extrait de l'arrêté Préfectoral n° 2009-11-2781 portant approbation des cartes de bruit des autoroutes nationales concédées

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,
(...)

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont approuvées les cartes de bruit concernant les autoroutes nationales concédées sur le territoire du département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

Chaque carte de bruit comporte :

- un résumé non technique présentant l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration et les principaux résultats de l'évaluation réalisée

- une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;

des documents graphiques du bruit au 1/25 000ème à savoir:

11. une carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden par pas de 5 en t de 55 dB(A) à supérieur à 75 dB(A) ;
12. une carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones Ln par pas de 5 en 5 de 50 dB(A) à supérieur à 70 dB(A) ;
13. une carte de type de B localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
14. une carte de type C présentant les courbes isophones des zones où le Lden dépasse 68 dB(A)
15. une carte de type C présentant les courbes isophones des zones où le Ln dépasse 62 dB(A).

ARTICLE 3 :

Ces cartes et le présent arrêté sont mis en ligne sur le site Internet de la préfecture: <http://www.aude.pref.gouv.fr> (Grands dossiers-la lutte contre le bruit).

Le présent arrêté est également consultable par le public à la préfecture de l'Aude, Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société d'autoroutes du Sud de la France pour élaboration des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement correspondants et pour information aux présidents des EPCI et/ou communes concernés.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis :

- au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du territoire (DPPR – mission bruit) ;
- au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement ;
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa mise en ligne.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, les Sous-préfets territorialement compétents, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 29 septembre 2009
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture
Pascal ZINGRAFF



Extrait de l'arrêté préfectoral n°2009-11-2783 portant approbation des cartes de bruit des routes nationales et départementales

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,
(...)

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont approuvées les cartes de bruit concernant les sections des routes nationales et départementales sur le territoire du département de l'Aude dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules.

ARTICLE 2 :

Chaque carte de bruit comporte :

- un résumé non technique présentant l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration et les principaux résultats de l'évaluation réalisée .
- une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
- des documents graphiques du bruit au 1/25 000ème à savoir:
 - une carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones e Lden par pas de 5 en 5 de 55 dB(A) à 75 dB(A) ;
 - une carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones Ln par pas de 5 en 5 de 50 dB(A) à 70 dB(A) ;
 - une carte de type de B localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres
 - une carte de type C présentant les courbes isophones des zones où le Lden dépasse 68 dB(A)
 - une carte de type C présentant les courbes isophones des zones où le Ln dépasse 62 dB(A).

ARTICLE 3 :

Ces cartes et le présent arrêté sont mis en ligne sur le site Internet de la préfecture: <http://www.aude.pref.gouv.fr> (Grands dossiers-la lutte contre le bruit).
Le présent arrêté est également consultable par le public à la préfecture de l'Aude Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau de l'Environnement

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux gestionnaires pour élaboration des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement correspondants et pour information aux présidents des EPCI et/ou communes concernés.
Le présent arrêté sera, en outre, transmis :

- au Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du territoire (DPPR – mission bruit) ;
- au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement ;
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa mise en ligne.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, les Sous-préfets territorialement compétents, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 29 septembre 2009
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-2799 portant agrément de l'association communale de chasse de COURTAULY

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,
(...)

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association communale de chasse de COURTAULY constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement, est agréée.

ARTICLE 2 :

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de COURTAULY. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 3 :

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de COURTAULY pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de COURTAULY par les soins du maire.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 7 septembre 2009
Pour le Préfet, et par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts
Cathy CATELAIN

ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 07/092009
 PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE
 DE : COURTAULY

Circulaire F/3/C 4 560
 du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande

LISTE DES TERRAINS APPROUVEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DU 17 JUIN 2009

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																										
COURTAULY	<p>Tout le territoire de la commune de COURTAULY est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit :... 782 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 66 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 3 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>SCI de REGORD</td> <td>B</td> <td>155 à 176 - 178 à 198 - 460 à 462</td> <td style="text-align: right;">43.4227</td> </tr> <tr> <td>GFR PARADIS</td> <td>A</td> <td>313 - 325 à 411 - 413 à 436 - 438 - 440 à 443 - 445 à 451 - 453 - 454 - 456 à 462 - 464 à 492 - 497 à 526 - 530 à 536 - 753 - 754 - 958 à 971</td> <td style="text-align: right;">110.1643</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">SCI du Domaine de la Monthaude</td> <td>A</td> <td>137 - 273 - 276 - 277 - 279 - 284 à 289 - 293 - 294 - 296 - 298 - 301 - 672 à 674 - 698 - 700 à 747 - 749 à 751 - 756 - 757 - 764 à 773 - 776 - 777 - 784 à 792 - 795 - 810 - 819 - 820 - 824 à 873 - 886 à 888 - 894 - 898 - 899 - 903 - 904</td> <td rowspan="2" style="text-align: right;">110.3450</td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>44 - 47 à 50 - 113 à 116</td> </tr> <tr> <td>GF FAMILIAL BERNETTE</td> <td>B</td> <td>117 - 131 à 133 - 137 à 139 - 150 - 151 - 153</td> <td style="text-align: right;">31.7935</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Pas d'apports</u></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de COURTAULY est approximativement de : 417ha 27a 45ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				SCI de REGORD	B	155 à 176 - 178 à 198 - 460 à 462	43.4227	GFR PARADIS	A	313 - 325 à 411 - 413 à 436 - 438 - 440 à 443 - 445 à 451 - 453 - 454 - 456 à 462 - 464 à 492 - 497 à 526 - 530 à 536 - 753 - 754 - 958 à 971	110.1643	SCI du Domaine de la Monthaude	A	137 - 273 - 276 - 277 - 279 - 284 à 289 - 293 - 294 - 296 - 298 - 301 - 672 à 674 - 698 - 700 à 747 - 749 à 751 - 756 - 757 - 764 à 773 - 776 - 777 - 784 à 792 - 795 - 810 - 819 - 820 - 824 à 873 - 886 à 888 - 894 - 898 - 899 - 903 - 904	110.3450	B	44 - 47 à 50 - 113 à 116	GF FAMILIAL BERNETTE	B	117 - 131 à 133 - 137 à 139 - 150 - 151 - 153	31.7935
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																								
<u>Oppositions :</u>																											
SCI de REGORD	B	155 à 176 - 178 à 198 - 460 à 462	43.4227																								
GFR PARADIS	A	313 - 325 à 411 - 413 à 436 - 438 - 440 à 443 - 445 à 451 - 453 - 454 - 456 à 462 - 464 à 492 - 497 à 526 - 530 à 536 - 753 - 754 - 958 à 971	110.1643																								
SCI du Domaine de la Monthaude	A	137 - 273 - 276 - 277 - 279 - 284 à 289 - 293 - 294 - 296 - 298 - 301 - 672 à 674 - 698 - 700 à 747 - 749 à 751 - 756 - 757 - 764 à 773 - 776 - 777 - 784 à 792 - 795 - 810 - 819 - 820 - 824 à 873 - 886 à 888 - 894 - 898 - 899 - 903 - 904	110.3450																								
	B	44 - 47 à 50 - 113 à 116																									
GF FAMILIAL BERNETTE	B	117 - 131 à 133 - 137 à 139 - 150 - 151 - 153	31.7935																								

ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 07/09/2009
 PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
 AGREEE DE :
 COURTAULY

Circulaire F/3/C 4 560
 du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

Approuvé par l'Assemblée Générale constitutive du 17 JUIN 2009

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
COURTAULY		NEANT	

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-2854 de constitution de la réserve de chasse communale de BELFORT SUR REBENTY.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,
(...)

Sur la proposition de l'Association Communale de Chasse agréée de BELFORT SUR REBENTY;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de 50,9655ha situés sur le territoire de la commune de BELFORT SUR REBENTY ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
BELFORT SUR REBENTY		VOIR LISTE JOINTE

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de BELFORT SUR REBENTY.

ARTICLE 2 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

ARTICLE 3 :

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de BELFORT SUR REBENTY.

ARTICLE 4 :

L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de BELFORT SUR REBENTY sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de BELFORT SUR REBENTY par les soins du Maire.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 11 septembre 2009
Pour le Préfet, et par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts
Cathy CATELAIN

RESERVE DE L'A.C.C.A.
DE BELFORT SUR REBENTY

SECTION	N° DES PARCELLES
	<u>RESERVE 1</u> 50.9655 ha
A	307 - 308 - 348 - 349 - 352 à 354 - 356 - 357 - 369 - 370
B	90 à 155
ZB	2 à 6 - 8 à 13 - 16 - 17 - 19 à 28 - 88 à 90

SURFACE TOTALE : 50ha 96a 55ca

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-2856 de constitution de la réserve de chasse communale de BIZE-MINERVOIS.

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

(...)

Sur la proposition de l'Association Communale de Chasse agréée de BIZE-MINERVOIS

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de 204,0999ha situés sur le territoire de la commune de BIZE-MINERVOIS ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
BIZE-MINERVOIS		
		VOIR LISTE JOINTE

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de BIZE-MINERVOIS.

ARTICLE 2 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

ARTICLE 3 :

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de BIZE-MINERVOIS.

ARTICLE 4 :

L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de BIZE-MINERVOIS sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de BIZE-MINERVOIS par les soins du Maire.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 21 septembre 2009
Pour le Préfet, et par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts
Cathy CATELAIN

RESERVE DE L'A.C.C.A.
DE BIZE-MINERVOIS

SECTION	N° DES PARCELLES
	<u>RESERVE NORD-SUD</u> 141.5475 ha
A	848 à 850 - 853 à 863 - 873 - 874 - 877 - 907 à 910 - 929 à 932 - 934 - 936 - 943 à 945 - 947 à 949 - 952 à 956
B	160 - 161 - 163 à 169 - 171 - 174 - 177 à 183 - 185 - 189 - 191 - 200 - 204 à 207 - 225 à 236 - 238 à 241 - 244 à 246 - 250 - 251 - 253 à 255 - 257 - 436 - 453 à 458 - 462 - 473 - 568 à 571 - 584 - 590 à 592 - 623 - 624 - 631 - 658 - 682 à 685 - 687 à 691 - 721 à 727 - 730 - 731 - 733 - 735 - 737 à 740 - 957 - 972 à 974 - 976 - 978 à 1000 - 1010 - 1013 - 1014 - 1016 - 1017 - 1019 - 1020 - 1022 - 1023
C	2 - 3 - 7 à 10 - 12 à 15 - 32 - 34 - 35 - 37 - 68 à 73 - 79 à 81 - 83 à 91 - 93 à 95 - 204 - 208 - 209 - 405 - 447 - 456 - 484 - 486 à 488 - 513 - 527 - 529 - 531 - 587 - 588 - 710 à 712 - 714 - 715
D	741 à 746 - 748 - 750 - 752 - 753 - 755 à 757 - 762 - 763 - 765 - 778 à 781 - 783 - 785 à 791 - 793 - 794 - 799 - 801 - 820 - 821 - 886 - 904 - 905 - 908 - 948 - 949 - 952 à 955 - 1027 à

	1030 - 1049
E	94 - 114 - 140 - 141 - 145 à 149 - 151 - 153 - 155 à 160 - 162 - 163 - 180 - 206 - 220 - 225 - 226 - 228 - 229 - 264 à 267 - 271 - 278 à 281 - 283 - 607 - 608 - 612 à 617 - 620 - 622 - 623 - 660 à 680 - 813 - 814 - 865 - 960 - 961 - 1002 à 1007 - 1034 - 1035 - 1038 à 1040 - 1045 - 1049 - 1063 - 1064 - 1094 - 1105 - 1111 - 1112 - 1163 - 1165 - 1229 - 1238 à 1240 - 1267 à 1269 - 1408 - 1447
<u>LE REBAUD-AUSSILLE</u> 27.538 ha	
F	423 - 605 à 612 - 614 - 615 - 630
<u>LA PLAINE D'ADER</u> 25.7467 ha	
C	236 à 238 - 241 à 251 - 421 - 559 - 562 - 563 - 569
<u>LA GARRIGUE</u> 9.2677 ha	
C	293 à 298 - 300 - 338 - 339 - 341 - 342 - 345 - 348 - 410

SURFACE TOTALE : 204ha 09a 99ca

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-2944 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MOLANDIER

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,
(...)

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de MOLANDIER deux articles et deux annexes :

« ARTICLE 2 - Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MOLANDIER. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 3 - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de MOLANDIER pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de MOLANDIER est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3

L'arrêté du 30 juin 2008 est annulé.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 18 septembre 2009
Pour le Préfet, et par délégation
L'Ingénieur du Génie rural, des eaux et des forêts
Cathy CATELAIN

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
 (Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																																													
MOLANDIER	<p>Tout le territoire de la commune de MOLANDIER est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit 2058 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 24 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 11 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="451 958 718 987">Propriétaire :</th> <th data-bbox="730 958 829 987">Section :</th> <th data-bbox="1042 958 1157 987">Parcelles :</th> <th data-bbox="1382 947 1493 1003">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4" data-bbox="451 1003 759 1032"><u>Oppositions de conscience :</u></td> </tr> <tr> <td data-bbox="451 1059 660 1088">TISSINIER Ginette</td> <td data-bbox="767 1059 783 1088">B</td> <td data-bbox="858 1059 1157 1088">452 à 454 - 551 - 555 - 556</td> <td data-bbox="1398 1059 1477 1088">4.9697</td> </tr> <tr> <td data-bbox="451 1115 612 1171">FONTVIEILLE Hugues</td> <td data-bbox="767 1115 783 1144">C</td> <td data-bbox="866 1115 1177 1144">84 - 89 - 90 - 94 - 387 - 436</td> <td data-bbox="1398 1115 1477 1144">12.2493</td> </tr> <tr> <td data-bbox="451 1193 651 1223">PALANCADE Eloi</td> <td data-bbox="767 1193 783 1223">C</td> <td data-bbox="866 1193 1169 1223">110 - 123 à 128 - 380 - 413</td> <td data-bbox="1398 1193 1477 1223">28.2652</td> </tr> <tr> <td data-bbox="451 1283 635 1312">SANEGRE Jean</td> <td data-bbox="767 1283 783 1312">B</td> <td data-bbox="858 1283 962 1312">168 - 169</td> <td data-bbox="1398 1283 1477 1312" rowspan="2">23.4105</td> </tr> <tr> <td></td> <td data-bbox="767 1312 783 1341">C</td> <td data-bbox="858 1312 1345 1368">278 à 281 - 283 - 284 - 362 à 372 - 374 à 378 - 381</td> </tr> <tr> <td colspan="4" data-bbox="451 1395 746 1424"><u>Oppositions cynégétiques :</u></td> </tr> <tr> <td data-bbox="451 1447 619 1476">TOUJA Joseph</td> <td data-bbox="767 1447 783 1476">A</td> <td data-bbox="858 1447 1345 1503">351 - 352 - 355 - 359 - 360 - 364 à 375 - 497</td> <td data-bbox="1398 1447 1477 1476">55.5247</td> </tr> <tr> <td data-bbox="451 1529 612 1559">CLOUYE Noël</td> <td data-bbox="767 1529 783 1559">B</td> <td data-bbox="858 1529 1169 1559">399 à 405 - 409 - 541 - 543</td> <td data-bbox="1398 1529 1477 1559">33.5964</td> </tr> <tr> <td data-bbox="451 1585 624 1615">CLOUYE Gilles</td> <td data-bbox="767 1585 783 1615">A</td> <td data-bbox="858 1585 1345 1675">322 - 323 - 337 à 339 - 343 à 350 - 376 à 379 - 384 à 386 - 558 - 560 - 562 - 564 - 567 - 569 - 572 - 575</td> <td data-bbox="1398 1664 1477 1693" rowspan="2">96.2142</td> </tr> <tr> <td></td> <td data-bbox="767 1664 783 1693">B</td> <td data-bbox="858 1664 1225 1693">407 - 408 - 411 à 413 - 542 - 544</td> </tr> <tr> <td data-bbox="451 1720 660 1749">GISQUET Valentin</td> <td data-bbox="767 1720 783 1749">A</td> <td data-bbox="858 1720 1345 1776">254 - 284 à 286 - 288 à 291 - 296 à 303 - 307 à 311 - 315 - 316</td> <td data-bbox="1398 1720 1477 1749">53.7660</td> </tr> <tr> <td data-bbox="451 1805 692 1861">OURGAUD Jean- Pierre</td> <td data-bbox="767 1805 783 1834">C</td> <td data-bbox="858 1805 1121 1834">3 à 8 - 11 à 20 - 22 à 29</td> <td data-bbox="1398 1805 1477 1834">44.8589</td> </tr> <tr> <td data-bbox="451 1888 644 1917">GLEIZES Fabrice</td> <td data-bbox="767 1888 783 1917">B</td> <td data-bbox="858 1888 962 1917">126 à 130</td> <td data-bbox="1398 1888 1477 1917" rowspan="2">68.3088</td> </tr> <tr> <td></td> <td data-bbox="767 1917 783 1946">C</td> <td data-bbox="858 1917 1345 1973">229 à 233 - 236 à 246 - 248 à 255 - 257 à 263</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions de conscience :</u>				TISSINIER Ginette	B	452 à 454 - 551 - 555 - 556	4.9697	FONTVIEILLE Hugues	C	84 - 89 - 90 - 94 - 387 - 436	12.2493	PALANCADE Eloi	C	110 - 123 à 128 - 380 - 413	28.2652	SANEGRE Jean	B	168 - 169	23.4105		C	278 à 281 - 283 - 284 - 362 à 372 - 374 à 378 - 381	<u>Oppositions cynégétiques :</u>				TOUJA Joseph	A	351 - 352 - 355 - 359 - 360 - 364 à 375 - 497	55.5247	CLOUYE Noël	B	399 à 405 - 409 - 541 - 543	33.5964	CLOUYE Gilles	A	322 - 323 - 337 à 339 - 343 à 350 - 376 à 379 - 384 à 386 - 558 - 560 - 562 - 564 - 567 - 569 - 572 - 575	96.2142		B	407 - 408 - 411 à 413 - 542 - 544	GISQUET Valentin	A	254 - 284 à 286 - 288 à 291 - 296 à 303 - 307 à 311 - 315 - 316	53.7660	OURGAUD Jean- Pierre	C	3 à 8 - 11 à 20 - 22 à 29	44.8589	GLEIZES Fabrice	B	126 à 130	68.3088		C	229 à 233 - 236 à 246 - 248 à 255 - 257 à 263
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																																											
<u>Oppositions de conscience :</u>																																																														
TISSINIER Ginette	B	452 à 454 - 551 - 555 - 556	4.9697																																																											
FONTVIEILLE Hugues	C	84 - 89 - 90 - 94 - 387 - 436	12.2493																																																											
PALANCADE Eloi	C	110 - 123 à 128 - 380 - 413	28.2652																																																											
SANEGRE Jean	B	168 - 169	23.4105																																																											
	C	278 à 281 - 283 - 284 - 362 à 372 - 374 à 378 - 381																																																												
<u>Oppositions cynégétiques :</u>																																																														
TOUJA Joseph	A	351 - 352 - 355 - 359 - 360 - 364 à 375 - 497	55.5247																																																											
CLOUYE Noël	B	399 à 405 - 409 - 541 - 543	33.5964																																																											
CLOUYE Gilles	A	322 - 323 - 337 à 339 - 343 à 350 - 376 à 379 - 384 à 386 - 558 - 560 - 562 - 564 - 567 - 569 - 572 - 575	96.2142																																																											
	B	407 - 408 - 411 à 413 - 542 - 544																																																												
GISQUET Valentin	A	254 - 284 à 286 - 288 à 291 - 296 à 303 - 307 à 311 - 315 - 316	53.7660																																																											
OURGAUD Jean- Pierre	C	3 à 8 - 11 à 20 - 22 à 29	44.8589																																																											
GLEIZES Fabrice	B	126 à 130	68.3088																																																											
	C	229 à 233 - 236 à 246 - 248 à 255 - 257 à 263																																																												

<u>Apports à l'ACCA de MAZERES (09) :</u>			
RAYNIER René	B	414 à 416	1.3390
CABAZAN Jean-François	B	361 à 365 - 423 à 427	20.6255
TARDIEU Joël	B	417 à 420	5.5680
TARDIEU Damien	B	366 à 371	14.7130
TRIGANO André	C	1 - 2 - 9 - 10 - 37 à 41	18.1813
Pas d'apports			
En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de MOLANDIER est approximativement de :			
1541ha 40a 95ca			

ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 18/09/2009
 MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE
 L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE : MOLANDIER

Circulaire F/3/C 4 560
 du 8 août 1967

Modèle 11ter

ENCLAVES

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
MOLANDIER		NEANT	

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-2982 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VILLASAVARY

LE PREFET DE L'AUDE
 Chevalier de la légion d'honneur,
 (...)

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VILLASAVARY. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2 :

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de VILLASAVARY pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Monsieur SARDA Michel est désigné pour présider l'assemblée générale constitutive.

ARTICLE 4 :

Monsieur le maire de la commune de VILLASAVARY est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 23 septembre 2009
P/le Préfet, et par délégation
L'Ingénieur du Génie rural, des eaux et des forêts
Cathy CATELAIN

ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 23/09/2009
PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE : VILLASAVARY

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3			
VILLASAVARY	Tout le territoire de la commune de VILLASAVARY est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit 3314 ha			
	<u>A l'exception de :</u>			
	- Zone des 150 m autour des villages:			480 ha
	- Zone d'habitation :			100 ha
	<u>Liste des oppositions et des apports :</u>			
	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :
	<u>Oppositions cynégétiques :</u>			
	GFA DE L'HOPITAL	F	492 - 493 - 495 à 499 - 501 - 529 - 548 à 557 - 565 - 566 - 628 - 629 - 631 à 659 - 754 - 759 à 762 - 886 - 898	60.3754
	BONNAFON Etienne	A	191 - 204 à 219 - 222 à 224 - 226 à 228 - 230 à 237 - 239 à 244 - 273 - 293 - 294 - 298 - 301 à 305 - 315 - 319 à 321 - 434 - 439 - 440	
		ZZ	3	50.8837
	SERRES Régis	B	180 - 182 - 238 - 269 - 270 - 375 - 928 - 937 - 938	
		ZB	1 - 23 - 25 - 27	
		ZK	28 - 32	
		ZM	1	77.9875

GFA LES MERCIERES	B ZB	240 - 242 - 243 - 249 à 257 - 261 - 267 - 268 - 273 à 276 - 829 - 840 à 843 - 941 - 945 - 963 - 964 - 967 11 - 12 - 24 - 26	78.8949
GFA DES HOMS	ZQ ZR	4 à 7 - 9 - 10 - 13 à 15 53	57.0998
GFA DE LA SOURCE	A ZY ZZ	17 - 30 à 32 - 36 - 45 à 52 - 125 à 127 - 132 - 133 - 135 - 140 à 143 - 145 - 148 - 182 à 184 - 186 - 187 - 194 - 195 - 403 - 405 à 407 - 432 - 438 8 - 14 7 - 10 - 12 - 13	91.6882
D'HERBES Dominique	ZH ZI ZK	27 - 46 27 - 30 16 - 18	49.0083
REY Magali	E F	431 660 - 661 - 682 - 691 à 694 - 697 à 704 - 711 à 722 - 726 - 728 - 729 - 824 - 835 - 887 - 889 - 891 - 892 - 913 - 915 à 919	37.0300
GFA DE BARBETTE	ZC ZD	20 - 30 43 - 47 - 50	39.9775
PORTAL Gabriel	F	527 - 528 - 558 à 564 - 567 à 605 - 755 - 757 - 758	71.7200
GELI Henri	A	57 - 72 à 76 - 79 à 81 - 384 à 386 - 412 - 421 - 423 - 425 - 454 - 457	60.0652
<u>Oppositions de conscience :</u>			
GELI Florence	A F	104 - 106 - 107 - 339 - 387 462 - 623 à 625 - 809	20.9517
ESCRIVA Jacqueline	A ZZ	193 4 - 5	13.9150
ESCRIVA Francis	ZZ	6	1.1080
OURNAC Robert	ZI ZK	2 - 13 - 14 - 29 - 61 - 62 - 71 - 73 - 82 6	16.9516
TARDIEU Rémi	ZK	8	7.0830
BAHLINGER Pascal	ZD	40 - 41	8.3372
PEYTAVIN DE GARAM Régine	ZJ	54	7.2834
<u>Pas d'apports</u>			
En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de VILLASAVARY est approximativement de :			
1983ha 63a 96ca			

ENCLAVES

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
VILLASAVARY		NEANT	

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-2984 portant autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agraine

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

ARRETE :

ARTICLE 1

Monsieur CROS Albert, président de l'ACCA de TRAUSSE MINERVOIS, est autorisé à titre dérogatoire, afin de prévenir les dégâts aux cultures, à pratiquer l'agraine dissuasif à la volée ou en traînées sur la commune de TRAUSSE MINERVOIS, selon les dispositions de l'annexe relative à l'agraine du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aude.

ARTICLE 2

Les traînées seront localisées conformément à la carte annexée au présent arrêté. Cette carte sera consultable à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, service urbanisme, environnement et développement du territoire.

ARTICLE 3

La quantité totale apportée pendant la durée de validité de la présente autorisation sera d'une densité maximale de 3 kg aux 100 mètres linéaires et de 20 grains par mètre carré (total : 500 kg).

ARTICLE 4

La période d'agraine sera comprise entre le 23/09/2009 à la fin des vendanges.

ARTICLE 5

Les personnes autorisées à agrainer sont : CROS Albert, CROS David.

ARTICLE 6

Le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Carcassonne, le 23 septembre 2009
Pour le Préfet, et par délégation
L'Ingénieur du Génie rural, des eaux et des forêts
Cathy CATELAIN

Information : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3005 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et de gestion régulière de la ripisylve des cours d'eau du Grand Sud Carcassonnais entrepris par la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
(...)

CONSIDERANT qu'il ressort du dossier soumis à l'enquête publique :

que l'analyse de l'état initial des cours d'eau, le Lauquet, la Lauquette, le Cazals, le Pech Mary, le Bazalac, la Boulbonne, le Merdaux, le Pontils, le Saint Thomas, le Saint Pierre et leurs affluents, met en évidence le défaut d'entretien des berges par les propriétaires riverains,
que le défaut d'entretien a des conséquences sur le fonctionnement du cours d'eau pouvant engendrer un risque en période de crue,
que les travaux envisagés visent à retirer les embâcles, à restaurer la ripisylve des cours d'eau précités et en conséquence à rétablir des conditions " normales " d'écoulement des eaux,
que ces travaux visent en outre à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes aquatiques,

CONSIDERANT en conséquence l'intérêt général du projet présenté par la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais, confirmé par l'avis favorable du commissaire-enquêteur,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'intérêt général, aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, les travaux de restauration et de gestion régulière prévus dans un plan pluriannuel de gestion tels qu'envisagés par la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais, conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique en application de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1600 du 28 mai 2009 susvisé.

ARTICLE 2 :

La durée de validité du présent arrêté est de cinq ans à compter de la date de sa signature. Toutefois, il deviendrait caduc au cas où les travaux ne feraient pas l'objet d'un " commencement substantiel " d'exécution dans un délai de un an à compter de cette même date.

ARTICLE 3 :

Les travaux consistent essentiellement en :

l'enlèvement des embâcles,

la coupe des arbres morts, dépérissants ou penchés et menaçant de tomber, en laissant les souches garantissant la stabilité des berges,

le débroussaillage, élagage et abattage sélectif des arbres sur les secteurs particulièrement encombrés par la végétation,

l'évacuation des rémanents par incinération et/ou broyage ou mise à disposition des riverains, le stockage devant être réalisé hors du champ d'inondation.

Ponctuellement, les protections de berges par génie végétal et des renaturations par plantations d'espèces indigènes peuvent être réalisées ainsi que le traitement des atterrissements par scarification.

ARTICLE 4 :

Les travaux de restauration seront pérennisés par un entretien régulier réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais, dans les mêmes conditions que la première tranche de travaux.

La Communauté d'Agglomération du Carcassonnais assurera également une surveillance de manière à enlever les embâcles consécutifs notamment aux aléas climatiques.

ARTICLE 5 :

Pendant la durée des travaux de restauration et d'entretien ultérieur, les propriétaires sont tenus et ce, sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.
Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 6 :

L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune substance polluante ne soit rejetée dans le cours d'eau. Le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux.

L'entreprise sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais aux services chargés de la police de l'eau les incidents ou avaries de nature à porter atteinte au milieu aquatique.

La Communauté d'Agglomération du Carcassonnais sera tenu de prévenir préalablement à toute intervention sur les atterrissements et au moins deux mois avant le début des travaux, le service de Police de l'Eau.

La Communauté d'Agglomération du Carcassonnais s'assurera de l'information des propriétaires riverains avant chaque tranche de travaux.

Une concertation avec l'organisme de gestion du Site Natura 2000 sera mise en place par la Communauté d'Agglomération avant chaque tranche de travaux.

ARTICLE 7 :

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet de l'Aude, aux frais de l'exploitant dans deux journaux publiés dans le département de l'Aude.

ARTICLE 8 :

La présente décision sera notifiée à la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les onze communes concernées adhérentes à la Communauté (liste en annexe) pendant une durée d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires de ces communes au préfet de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir du dit affichage, de la part des tiers.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais, les maires des onze communes concernées adhérentes à la Communauté (liste en annexe), le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les communes concernées par les travaux.

CARCASSONNE, le 20 octobre 2009

Le Préfet

Anne Marie CHARVET

Annexe - Arrêté n° 2009-11-3005

Liste des onze communes concernées adhérentes à la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais : Berriac, Couffoulens, Fontiès d'Aude, Lavalette, Leuc, Mas des Cours, Montirat, Preixan, Rouffiac d'Aude, Roullens et Villefloure.

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-3080 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BRUGAIROLLES

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

(...)

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BRUGAIROLLES. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2 :

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de BRUGAIROLLES pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Monsieur BOURREL Alain est désigné pour présider l'assemblée générale constitutive.

ARTICLE 4 :

Madame le maire de la commune de BRUGAIROLLES est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 2 octobre 2009
P/le Préfet, et par délégation
L'Ingénieur du Génie rural, des eaux et des forêts
Cathy CATELAIN

ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 02/10/2009
PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE : BRUGAIROLLES

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																
BRUGAIROLLES	<p>Tout le territoire de la commune de BRUGAIROLLES est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit :... 847 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 47 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 11 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" data-bbox="454 1624 1519 1859"> <thead> <tr> <th>Propriétaire :</th> <th>Section :</th> <th>Parcelles :</th> <th>Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>RETIF André</td> <td>A</td> <td>7 à 14 - 16 - 19 à 42 - 65 - 66 - 75 à 78 - 80 - 82 - 94 - 96 à 100 - 282 - 285 - 288 - 291</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>B</td> <td>1 à 24 - 33 à 46 - 48 à 57 - 66 - 77 à 80</td> <td>227.8846</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Pas d'apports</u></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de BRUGAIROLLES est approximativement de :</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				RETIF André	A	7 à 14 - 16 - 19 à 42 - 65 - 66 - 75 à 78 - 80 - 82 - 94 - 96 à 100 - 282 - 285 - 288 - 291			B	1 à 24 - 33 à 46 - 48 à 57 - 66 - 77 à 80	227.8846
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :														
<u>Oppositions :</u>																	
RETIF André	A	7 à 14 - 16 - 19 à 42 - 65 - 66 - 75 à 78 - 80 - 82 - 94 - 96 à 100 - 282 - 285 - 288 - 291															
	B	1 à 24 - 33 à 46 - 48 à 57 - 66 - 77 à 80	227.8846														

	561ha 11a 54ca
--	----------------

ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 02/10/2009
 PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION
 DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
 BRUGAIROLLES

Circulaire F/3/C 4
 560
 du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
BRUGAIROLLES		NEANT	

**Extrait de l'arrêté n° 2009-11-3178
 portant agrément de l'association communale de chasse
 de FENOUILLET DU RAZES**

LE PREFET DE L'AUDE
 Chevalier de la légion d'honneur,
 (...)

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association communale de chasse de FENOUILLET DU RAZES constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement, est agréée.

ARTICLE 2 :

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de FENOUILLET DU RAZES. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 3 :

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de FENOUILLET DU RAZES pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de FENOUILLET DU RAZES par les soins du maire.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 13 octobre 2009
 Pour le Préfet, et par délégation
 L'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts
 Cathy CATELAIN

ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 13/10/2009
 PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE

Circulaire F/3/C 4 560
 du 8 août 1967

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande

LISTE DES TERRAINS APPROUVEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DU 11 AOUT 2009

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																																																				
FENOUILLET DU RAZES	<p>Tout le territoire de la commune de FENOUILLET DU RAZES est soumis à l'action de l'A.C.C.A soit :... 756 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 42 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 3 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0"> <thead> <tr> <th data-bbox="453 815 596 842">Propriétaire :</th> <th data-bbox="730 815 826 842">Section :</th> <th data-bbox="1043 815 1155 842">Parcelles :</th> <th data-bbox="1378 801 1490 860">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions de conscience :</u></td> </tr> <tr> <td>REVEL Robert</td> <td>A</td> <td>1 - 11 à 22 - 93 à 100 - 114 - 115</td> <td>25.3425</td> </tr> <tr> <td>ANDRIEU Moïse</td> <td>B</td> <td>89 - 173 - 201 - 202 - 326 - 568 - 569 - 591 - 592 - 660 - 670 - 671 - 677 - 678 - 684 - 686 - 688 - 693 - 701 - 704 à 707 - 709 à 713</td> <td>22.5515</td> </tr> <tr> <td>ANDRIEU Véronique</td> <td>B</td> <td>321 - 322 - 330 - 334 à 336 - 566 - 567 - 590 - 666 - 668 - 672 - 676 - 679 - 680 - 685 - 697 - 698 - 714 - 715 - 720 - 817</td> <td>21.5115</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions cynégétiques :</u></td> </tr> <tr> <td>JUIN Edgard</td> <td>A</td> <td>120 à 127 - 134 à 136</td> <td>7.4805</td> </tr> <tr> <td>GAEC Bertrand BAURES</td> <td>B</td> <td>598 à 611 - 613 - 614 - 616 à 620 - 622 à 638 - 651 à 659 - 661 à 664 - 725 - 765 à 781</td> <td>97.3512</td> </tr> <tr> <td>BERTRAND Gilles</td> <td>A</td> <td>139 à 143 - 146 à 151 - 153 à 174 - 177 - 421 - 424 - 425</td> <td>39.1195</td> </tr> <tr> <td>GFA DOMAINE DE LA COURTETE</td> <td>A</td> <td>298 - 307 - 308 - 310 à 313 - 315 - 321 - 416 à 419</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>B</td> <td>367 - 376 à 380 - 384 - 386 - 387 - 641 - 642 - 802 à 811</td> <td>54.1801</td> </tr> <tr> <td>AUGERE Anne</td> <td>A</td> <td>194 - 195 - 258 - 259 - 264 - 265 - 282 - 286 à 296 - 299 - 324 à 326 - 328 - 330 à 345 - 348 à 353 - 356 à 358 - 366 - 371 à 374 - 376 à 379 - 382 - 386 - 389</td> <td>69.1682</td> </tr> <tr> <td>THIBOUT Louis</td> <td>A</td> <td>24 à 26 - 28 à 35 - 70 à 81 - 83 à 87</td> <td>41.9870</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Apports :</u></td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Commune de La COURTETE :</u></td> </tr> <tr> <td>BERNIES</td> <td>B</td> <td>337 - 338</td> <td>2.9305</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				<u>Oppositions de conscience :</u>				REVEL Robert	A	1 - 11 à 22 - 93 à 100 - 114 - 115	25.3425	ANDRIEU Moïse	B	89 - 173 - 201 - 202 - 326 - 568 - 569 - 591 - 592 - 660 - 670 - 671 - 677 - 678 - 684 - 686 - 688 - 693 - 701 - 704 à 707 - 709 à 713	22.5515	ANDRIEU Véronique	B	321 - 322 - 330 - 334 à 336 - 566 - 567 - 590 - 666 - 668 - 672 - 676 - 679 - 680 - 685 - 697 - 698 - 714 - 715 - 720 - 817	21.5115	<u>Oppositions cynégétiques :</u>				JUIN Edgard	A	120 à 127 - 134 à 136	7.4805	GAEC Bertrand BAURES	B	598 à 611 - 613 - 614 - 616 à 620 - 622 à 638 - 651 à 659 - 661 à 664 - 725 - 765 à 781	97.3512	BERTRAND Gilles	A	139 à 143 - 146 à 151 - 153 à 174 - 177 - 421 - 424 - 425	39.1195	GFA DOMAINE DE LA COURTETE	A	298 - 307 - 308 - 310 à 313 - 315 - 321 - 416 à 419			B	367 - 376 à 380 - 384 - 386 - 387 - 641 - 642 - 802 à 811	54.1801	AUGERE Anne	A	194 - 195 - 258 - 259 - 264 - 265 - 282 - 286 à 296 - 299 - 324 à 326 - 328 - 330 à 345 - 348 à 353 - 356 à 358 - 366 - 371 à 374 - 376 à 379 - 382 - 386 - 389	69.1682	THIBOUT Louis	A	24 à 26 - 28 à 35 - 70 à 81 - 83 à 87	41.9870	<u>Apports :</u>				<u>Commune de La COURTETE :</u>				BERNIES	B	337 - 338	2.9305
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																																																		
<u>Oppositions :</u>																																																																					
<u>Oppositions de conscience :</u>																																																																					
REVEL Robert	A	1 - 11 à 22 - 93 à 100 - 114 - 115	25.3425																																																																		
ANDRIEU Moïse	B	89 - 173 - 201 - 202 - 326 - 568 - 569 - 591 - 592 - 660 - 670 - 671 - 677 - 678 - 684 - 686 - 688 - 693 - 701 - 704 à 707 - 709 à 713	22.5515																																																																		
ANDRIEU Véronique	B	321 - 322 - 330 - 334 à 336 - 566 - 567 - 590 - 666 - 668 - 672 - 676 - 679 - 680 - 685 - 697 - 698 - 714 - 715 - 720 - 817	21.5115																																																																		
<u>Oppositions cynégétiques :</u>																																																																					
JUIN Edgard	A	120 à 127 - 134 à 136	7.4805																																																																		
GAEC Bertrand BAURES	B	598 à 611 - 613 - 614 - 616 à 620 - 622 à 638 - 651 à 659 - 661 à 664 - 725 - 765 à 781	97.3512																																																																		
BERTRAND Gilles	A	139 à 143 - 146 à 151 - 153 à 174 - 177 - 421 - 424 - 425	39.1195																																																																		
GFA DOMAINE DE LA COURTETE	A	298 - 307 - 308 - 310 à 313 - 315 - 321 - 416 à 419																																																																			
	B	367 - 376 à 380 - 384 - 386 - 387 - 641 - 642 - 802 à 811	54.1801																																																																		
AUGERE Anne	A	194 - 195 - 258 - 259 - 264 - 265 - 282 - 286 à 296 - 299 - 324 à 326 - 328 - 330 à 345 - 348 à 353 - 356 à 358 - 366 - 371 à 374 - 376 à 379 - 382 - 386 - 389	69.1682																																																																		
THIBOUT Louis	A	24 à 26 - 28 à 35 - 70 à 81 - 83 à 87	41.9870																																																																		
<u>Apports :</u>																																																																					
<u>Commune de La COURTETE :</u>																																																																					
BERNIES	B	337 - 338	2.9305																																																																		

	<u>Commune d'ORSANS :</u>				
	GAEC	Bertrand	ZB	37 - 38	16.2000
	BAURES				
	<u>Commune de HOUNOUX :</u>				
	GAEC	Bertrand	A	610 - 612 - 677 - 678	3.4000
	BAURES				
En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de FENOUILLET-DU-RAZES est approximativement de :					
					354ha 83a 85ca

ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 13/10/2009
 PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
 AGREEE DE :
 FENOUILLET DU RAZES

Circulaire F/3/C 4 560
 du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

Approuvé par l'Assemblée Générale constitutive du 11 AOUT 2009

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
FENOUILLET DU RAZES		NEANT	

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-3186 de constitution de la réserve de chasse communale de FAJAC_LA RELENQUE.

LE PREFET DE L'AUDE
 Chevalier de la légion d'honneur,
 (...)

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de 57,0695ha situés sur le territoire de la commune de FAJAC LA RELENQUE ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
FAJAC LA RELENQUE		
		VOIR LISTE JOINTE

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de FAJAC LA RELENQUE.

ARTICLE 2 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

ARTICLE 3 :

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de FAJAC LA RELENQUE.

ARTICLE 4 :

L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de FAJAC LA RELENQUE sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de FAJAC LA RELENQUE par les soins du Maire.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 14 octobre 2009
Pour le Préfet, et par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts
Cathy CATELAIN

RESERVE DE L'A.C.C.A.
DE FAJAC LA RELENQUE

SECTION	N° DES PARCELLES
<u>RESERVE 1 (SUR SALLES SUR L'HERS)</u> 29.2145 ha	
C	393, 394, 396, 399, 445, 466, 468, 469, 488, 495 à 499.
ZE	2, 4, 5, 14, 28 à 31.
<u>RESERVE 2</u> 27.8550 ha	
A	79 à 84, 86 à 115, 126, 127, 165 à 173, 175 à 178, 218, 219, 221 à 224, 227 à 231, 241, 249, 250.

SURFACE TOTALE : 57ha 06a 95ca

**Extrait de l'arrêté n° 2009-11-3191 de constitution de la réserve de chasse communale
de La LOUVIERE LAURAGAIS**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur
(...)

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de 44,1320ha situés sur le territoire de la commune de La LOUVIERE LAURAGAIS ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
La LOUVIERE LAURAGAIS		
		VOIR LISTE JOINTE

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de La LOUVIERE LAURAGAIS.

ARTICLE 2 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

ARTICLE 3 :

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de La LOUVIERE LAURAGAIS.

ARTICLE 4 :

L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de La LOUVIERE LAURAGAIS sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de La LOUVIERE LAURAGAIS par les soins du Maire.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 octobre 2009
Pour le Préfet, et par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts
Cathy CATELAIN

RESERVE DE L'A.C.C.A.
DE LA LOUVIERE LAURAGAIS

SECTION	N° DES PARCELLES
	<u>RESERVE 1</u> 44.1320 ha
B	38 à 40 - 52 à 62 - 67

SURFACE TOTALE : 44ha 13a 20ca

**Extrait de l'arrêté n° 2009-11-3192 de constitution de la réserve de chasse communale
de MARQUEIN.**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,
(...)

Sur la proposition de l'Association Communale de Chasse agréée de MARQUEIN;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de 60,9694ha situés sur le territoire de la commune de MARQUEIN ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
MARQUEIN		VOIR LISTE JOINTE

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de MARQUEIN.

ARTICLE 2 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

ARTICLE 3 :

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de MARQUEIN.

ARTICLE 4 :

L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de MARQUEIN sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de MARQUEIN par les soins du Maire.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 15 octobre 2009
Pour le Préfet, et par délégation

L'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts
Cathy CATELAIN

RESERVE DE L'A.C.C.A.
DE MARQUEIN

SECTION	N° DES PARCELLES
<u>RESERVE 1</u> 60.9694 ha	
A	43 - 57 à 59 - 159 à 162 - 165 à 175 - 180 - 186 - 199 - 206 à 210 - 221
B	41 - 51 - 56 à 60 - 62 à 68 - 70 - 72 à 75 - 77 - 85 - 96 - 102 à 114 - 118 - 120 - 123

SURFACE TOTALE : 60ha 96a 94ca

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique
Bureau du courrier et de la documentation

B. P. 836

11012 CARCASSONNE Cedex

Directeur de la publication :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION
Préfecture de l'Aude
Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689

